DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUXCAMBODGIENS

Informations relatives au dépôt

Dossier n° : 003/2/07-09-2009-CETC/BCJI (CP…)

Déposé auprès de : la Chambre préliminaire

Date du document : 5 avril 2019

Partie déposante : la co-procureure nationale

Langue originale : khmère

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : CONFIDENTIEL

Classement arrêté par la Chambre préliminaire :

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 31-May-2019, 08:36
CMS/CFO: Ly Bunloung

APPEL DE LA CO-PROCUREURE NATIONALE CONTRE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE DU CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL DANS LE DOSSIER N° 003

Déposé par :

La co-procureure nationale

CHEA Leang

Copies à :

Le co-procureur international

Nicholas KOUMJIAN

La défense de MEAS Muth

ANG Oudom

Michael KARNAVAS

Tous les avocats des parties civiles dans le dossier n° 003

Auprès de :

La Chambre préliminaire

PRAK Kimsan, Président

Olivier BEAUVALLLET

NEY Thol

BAIK Kang Jin

HUOT Vuthy

I. INTRODUCTION

1. Le 28 novembre 2018, les co-juges d'instruction ont rendu deux ordonnances de clôture. Le co-juge d'instruction national a rendu l'Ordonnance de non-lieu en faveur de **MEAS Muth** au motif que les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgien (les « CETC ») n'ont pas de compétence à l'égard de **MEAS Muth**[1]. Le co-juge d'instruction international a, quant à lui, rendu l'Ordonnance de renvoi[2].

2. L'Ordonnance de non-lieu a été rendue en faveur de **MEAS Muth** par le co-juge d'instruction national en khmer uniquement, avec la traduction en anglais à suivre[3]. L'Ordonnance de renvoi a été rendue par le co-juge d'instruction international en anglais uniquement, avec la traduction en khmer à suivre[4].

3. Selon la Directive pratique, les documents sont déposés en khmer, ainsi qu'en anglais et en français. En cas de circonstances exceptionnelles, une Chambre des CETC peut autoriser une partie à déposer un document dans un premier temps en anglais ou en français, à condition cependant qu'une traduction en khmer soit déposée dès que possible[5].

4. Le 18 janvier 2019, les co-procureurs ont déposé leur réponse à la demande d'extension du délai d'appel contre l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 003[6]. En réponse à cette demande, la Chambre préliminaire a enjoint les parties de déposer leur appel contre l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 003 dans un délai de 60 jours,

---

[1] **D266**, Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth du co-juge d'instruction national, 28 novembre 2018.

[2] **D267**, Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international, 28 novembre 2018.

[3] **D266**, Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth du co-juge d'instruction national, 28 novembre 2018, notifiée en anglais le 6 février 2019.

[4] **D267**, Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international, 28 novembre 2018, notifiée en khmer le 6 février 2019.

[5] Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, articles 7 1) et 7 2).

[6] **D267/1/2**, *Co-Prosecutors' Response to MEAS Muth's Request for an Extension of the Time and Page Limits for his Appeal against the International Co-Investigating Judge's Closing Order*.

commençant à courir à partir de la notification de la traduction des deux ordonnances de clôture[7].

5. Le 14 février 2019, la co-procureure nationale a déposé une déclaration d'appel contre l'Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international[8].

6. Conformément au Règlement intérieur[9], les règles 67 5)[10], 73 a)[11] et 74 2)[12] autorisent la co-procureure nationale à interjeter appel contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international renvoyant **MEAS Muth** en jugement[13].

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

7. Les co-procureurs national et international ont discuté le 18 novembre 2008 sur leur désaccord concernant les poursuites engagées contre de nouveaux suspects autres que ceux existants aux CETC à déférer aux co-juges d'instruction aux fins d'ouverture d'une instruction[14]. Le co-procureur international a fait connaître sa position consistant à renvoyer les suspects supplémentaires (dans les dossiers n° 003 et 004) aux co-juges d'instruction afin que ces derniers ouvrent une instruction contre eux. La co-

---

[7] **D267/1/3**, *Decision on MEAS Muth's Request for Extension of Time and Page Limits to Appeal the International Co-Investigating Judge's Closing Order & Request to File his Appeal in English with the Khmer Translation to Follow*, 29 janvier 2019.

[8] **D267/2**, *National Co-Prosecutor's Notice of Appeal against the ICJ's Closing Order (Indictment)*, 14 février 2019.

[9] Règlement intérieur des CETC.

[10] Règle 67 5) du Règlement intérieur (Ordonnance de clôture des co-juges d'instruction) : L'ordonnance de clôture est immédiatement notifiée aux co-procureurs et est susceptible d'appel.

[11] Règle 73 a) du Règlement intérieur (Compétence additionnelle de la Chambre préliminaire) : La Chambre préliminaire est compétente pour statuer sur les appels interjetés contre les décisions des co-juges d'instruction.

[12] Règle 74 2) du Règlement intérieur (Moyens d'appel devant la Chambre préliminaire) : Les co-procureurs peuvent faire appel de toutes les ordonnances des co-juges d'instruction.

[13] **D267**, Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international, 28 novembre 2018.

[14] Le co-procureur international a ouvert une enquête préliminaire en secret et de son propre chef sans préavis ni la participation de la co-procureure nationale, ce qui est contraire à la Loi sur la création des CETC qui exige que les deux procureurs travaillent ensemble dans le Bureau des co-procureurs.

procureure nationale était, quant à elle, en position de n'avoir pas de suspects supplémentaires autres que ceux existants dans les dossiers n° 001 et 002[15].

8. En ce qui concerne ce désaccord, les co-procureurs national et international ont soumis leurs arguments respectifs devant la Chambre préliminaire pour examen et décision selon la procédure judiciaire. En conséquence, la Chambre préliminaire n'a pas recueilli le vote positif d'au moins quatre juges pour se prononcer sur ce désaccord[16].

9. La Chambre préliminaire a conclu que la Chambre préliminaire ne parvenant à une décision sur le désaccord dont elle était saisie, conformément à la règle 74 1) du Règlement intérieur, le co-procureur international devait soumettre un nouveau réquisitoire introductif afin qu'une information soit ouverte conformément à la règle 53 1)[17] du Règlement intérieur.

10. Vu les considérations du 18 août 2009 de la Chambre préliminaire sur le désaccord entre les co-procureurs saisi conformément à la règle 71[18] du Règlement intérieur, le co-procureur international par intérim a, le 7 septembre 2009, fait parvenir le Réquisitoire introductif concernant les dossiers n° 003 et 004 aux co-juges d'instruction afin qu'une instruction soit conduite sur les deux dossiers[19].

11. Le 29 avril 2011, les co-juges d'instruction ont notifié la clôture de l'instruction judiciaire menée contre **MEAS Muth** et **SOU Met**, informant les parties qu'elles disposeraient d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour demander des actes d'instruction supplémentaires[20]. Le 22 octobre 2013, les co-juges d'instruction

---

[15] Procès-verbal de désaccord entre les co-procureurs national et international sur la poursuite de nouveaux suspects, 18 novembre 2008.

[16] **D1/1.1** et **D1/1.3** de la Chambre préliminaire, 18 août 2009.

[17] **D1/1.1** de la Chambre préliminaire, 18 août 2009.

[18] **D1/1.3**, *Considerations of the Pre-Trial Chamber regarding the Disagreement Between the Co-Prosecutors pursuant to Internal Rule 71*, 18 août 2009.

[19] **D1/1**, *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Second and the Third Introductory Submissions*, 7 septembre 2009.

[20] **D13**, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation against MEAS Muth*, 29 avril 2011.

ont appris le décès de **SOU Met** dont les conséquences juridiques seraient abordées dans l'Ordonnance de clôture[21].

12. Le 24 mai 2017, les co-juges d'instruction ont donné la deuxième notification sur la clôture de l'instruction judiciaire contre **MEAS Muth**, informant les parties qu'aucune autre demande d'acte d'instruction ne serait traitée[22].

13. Le 25 juillet 2017, les co-juges d'instruction ont communiqué le dossier aux co-procureurs aux fins de leur Réquisitoire définitif[23]. La co-procureure nationale a déposé son Réquisitoire définitif le 14 novembre 2017, requérant le non-lieu en faveur de **MEAS Muth** au motif qu'il ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC[24].

III. MÉMOIRE

Création de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa

14. L'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (l'« ARK ») naquit d'une *« unité secrète des agents de sécurité »*[25]. En 1968, ces forces armées furent transformées en unité de *« guérilleros armés »*[26]. Le 17 janvier 1968 marqua le lancement officiel de la lutte armée et la naissance de l'Armée révolutionnaire du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK »)[27]. Le PCK prétendit ultérieurement que, dès 1969, *« [l]'armée avait déjà toutes les conditions favorables requises. (...) à certains endroits, dans les zones d'importance, il y avait déjà des compagnies, et en grand nombre déjà (...). Et à d'autres endroits, il n'y avait que des sections, des groupes, des équipes. Cependant*

---

[21] **D256**, *Forwarding Order pursuant to Internal Rule 66(4)*, para. 3, 25 juillet 2017.

[22] **D252**, *Second Notice of Conclusion of Judicial Investigation against MEAS Muth*, 24 mai 2017.

[23] **D256**, *Co-Investigating Judges'Forwarding Order pursuant to Internal Rule 66(4)*, 25 juillet 2017.

[24] **D256/6**, *National Co-Prosecutor's Final Submission concerning MEAS Muth pursuant to Internal Rule 66*, 14 novembre 2017

[25] **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 16.

[26] **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 18.

[27] **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 18 ; **D4.1.888**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, décembre 1976 - janvier 1977, p. 20.

ces forces en question représentaient déjà le corps d'une Armée révolutionnaire ! »[28]. En mars 1970, cette dernière prit officiellement le nom de « Forces armées populaires de libération nationale du Kampuchéa (FAPLNK) »[29].

15. La restructuration formelle des forces armées fut rendue publique en juillet 1975, à l'occasion d'un rassemblement qui fut officiellement qualifié d'« importance conférence politique du PCK » à l'attention des trois mille représentants environ de toutes les unités de l'Armée révolutionnaire, et lors duquel le camarade Chef du Comité suprême militaire du Parti s'est adressé à l'audience[30]. Les divisions de tous les secteurs furent alors placées sous le contrôle du Comité central, en l'occurrence sous les ordres de l'état-major dont SON Sen était le chef[31].

Structure de l'ARK

16. La Constitution du Kampuchéa démocratique confiait à l'ARK la mission de *« défendre le pouvoir de l'État »* et de *« participer à l'édification du pays »*[32]. L'ARK avait la responsabilité générale à la fois de la sécurité intérieure et de la sécurité extérieure du pays[33]. L'ARK comptait trois composantes : « régulière, régionale et

---

[28] **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 20.

[29] **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 16.

[30] **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 16.

[31] **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 3.

[32] **D1.3.22.2**, Document juridique du gouvernement du Kampuchéa démocratique intitulé : « Constitution du Kampuchéa démocratique », 5 janvier 1976, chapitre XIV, ERN S 00012657-S 00012658.

[33] **D1.3.24.2**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 7, juillet 1976, ERN 00349976, p. 7 (où est relevée la nécessité de protéger le pays « à l'intérieur » et « sur la scène internationale ») ; **D1.3.24.1 [E3/733]**, Revue du PCK intitulée « Jeunesse révolutionnaire », mai 1976, ERN 00524483, p. 8 (où il est déclaré que les jeunes soldats doivent « rehausser l'esprit de vigilance révolutionnaire en permanence et se tenir prêts aux combats, pour être à même de défendre les frontières maritimes et terrestres, les mers, les îles et l'intérieur du pays, puissamment et parfaitement, pour être à même d'assurer la sécurité de nos habitants de coopérative ») ; **D1.3.6.1**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », juin 1976, ERN 00487753, p. 6.

guérilleros »[34]. Toutes les trois étaient placées « sous l'autorité exclusive et absolue » du PCK[35].

17. L'ARK relevait de la supervision directe du Comité militaire rattaché au Comité central[36] du PCK, chargé des questions militaires et de sécurité[37]. Le Comité militaire était composé de membres du Comité permanent[38] - POL Pot[39], NUON Chea et SON Sen[40] (*alias* Khieu ou frère 89) - de même que d'autres cadres supérieurs du PCK[41].

---

[34] **D1.3.22.2**, Document juridique du gouvernement du Kampuchéa démocratique intitulé : « Constitution du Kampuchéa démocratique », 5 janvier 1976, chapitre XIV, ERN S 00012657 ; voir aussi **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292933, art. 27 (où ces forces sont désignées par les termes « armée de pointe, armée de région et services secrets »).

[35] **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292933, p. 20 ; **D1.3.27.1**, Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK, 9 octobre 1975, ERN 00292869, p. 2 (où il est question de « centralisation » du travail relatif à la « défense nationale ») ; **D1.3.24.2**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », juillet 1976, ERN 00349994, p. 26 (« [L]e Parti seul dirige l'armée. Aucune autre organisation ou aucun autre individu ne peut la diriger »).

[36] Il est question du rôle du Comité central du PCK dans les sections intitulées « Parti communiste du Kampuchéa » et « Comité permanent du PCK et Bureau 870 » du Réquisitoire introductif du Bureau des co-procureurs, **D10.1.95**, 18 juillet 2007, para. 22-24, ERN 00197417-00197418 ; voir aussi les sections intitulées « Aperçu général sur la hiérarchie du Kampuchéa démocratique » et « Comité permanent » du Réquisitoire introductif du Bureau des co-procureurs, **D10.1.95**, 18 juillet 2007, para. 6 et 11-13 [NdT : ces sections n'ont pas été trouvées].

[37] **D1.3.33.2**, Déclaration de IENG Sary, *alias* Van, 6-19 septembre 1996, ERN 00347376 (« Il y avait par ailleurs un comité qui était responsable de toutes les questions de sécurité… »).

[38] Il est question du rôle du Comité permanent du PCK dans la section intitulée « Comité permanent du PCK et Bureau 870 » du Réquisitoire introductif du Bureau des co-procureurs, **D10.1.95**, 18 juillet 2007, para. 24-28, ERN 00197418-00197419 ; voir aussi les sections intitulées « Aperçu général sur la hiérarchie du Kampuchéa démocratique » et « Comité permanent » du Réquisitoire introductif du Bureau des co-procureurs, **D10.1.95**, 18 juillet 2007, para. 6 et 11-13 [NdT : ces sections n'ont pas été trouvées].

[39] Par décision du 9 octobre 1975, le Comité permanent a confié à POL Pot la responsabilité générale de l'Armée, **D1.3.27.1**, Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK, 9 octobre 1975, ERN 000292868, p. 1.

[40] En mars 1976, SON Sen a été nommé Vice-Premier Ministre chargé de la défense nationale, **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK intitulée « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1676 ; voir aussi **D1.3.27.4**, Compte rendu de réunion de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa démocratique intitulé « Document portant sur le 1er Congrès de la 1re législature de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa », 11-13 avril 1976, ERN 00301355, p. 22 ; SON Sen était également membre du Comité permanent du PCK ; **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphân par les co-juges d'instruction, 13 décembre 2007, ERN 00156672, p. 9.

[41] **D1.3.33.2**, Déclaration de IENG Sary, *alias* Van, 6-19 septembre 1996, ERN 00347376 (où IENG Sary déclare que le comité chargé de toutes les questions de sécurité « se composait de quatre personnes : POL Pot, NUON Chea, SON Sen et YUN Yat, la conseillère de SON Son »).

État-major

18. L'état-major de l'ARK exerçait le commandement central de l'armée. Ses compétences s'étendaient à la planification, aux opérations, au renseignement et à la logistique. SON Sen était Chef de l'état-major[42]. Il était assisté de cadres du PCK affectés à l'état-major, dont Ren[43] et Teanh[44]. Les effectifs réunis de l'état-major et ses bureaux auxiliaires (les Bureaux 62 et 63) s'élevait à environ 4 500 personnes[45].

19. Un des rôles les plus importants de l'état-major était de maintenir la sécurité intérieure, notamment de guetter les « ennemis de l'intérieur » et de prendre des mesures pour les éliminer[46]. En particulier, le Comité central du PCK avait délégué à l'état-major

---

[42] **D1.3.27.1**, Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK, 9 octobre 1975, ERN 000292868, p. 1 (où la responsabilité de l'état-major et de la sécurité est confiée à SON Sen) ; **D1.3.19.2**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « À l'attention des bien-aimés camarades commandants de division et de régiment », ERN 00532670 (où SON Sen donne les instructions de l'état-major aux divisions et régiments de l'Armée) ; **D1.3.33.3**, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, *alias* Duch par les co-juges d'instruction, 7 août 2007, ERN 00147893, p. 2.

[43] **D1.3.12.15**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Compte rendu sur la situation de la division 310 », 25 novembre 1976 (rapport du Bureau de l'état-major signé par Ren) ; **D1.3.9.2**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Compte rendu sur la situation de la division 450 », 24 décembre 1976 (rapport du Bureau de l'état-major signé par Ren), ERN 00795855-00795856 ; **D1.3.8.6 [D234/2.1.42]**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Réunion au siège de la division 170 », 1er octobre 1976 (rapport d'une réunion de l'état-major avec la division 170, signé par Ren), ERN 00529463-00529467.

[44] **D1.3.9.4**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique, 29 mars 1977, ERN 00642970-00642971 (document de l'unité de logistique de l'état-major adressé aux frères 89 et 81, signé par Teanh) ; **D1.3.12.5**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique présentant les chiffres relatifs aux armes et munitions sollicitées par les divisions 450 et 502, 27 mai 1976 (document de l'état-major signé par Teanh) ; **D114/27.1.7**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », 4 janvier 1976, ERN 00548764 (rapport militaire du Kampuchéa démocratique signé par Teanh).

[45] L'état-major avait deux bureaux auxiliaires, les Bureaux 62 et 63. Le premier comptait lui-même plusieurs services auxiliaires (K-15, K-16, K-18, K-27, K-28, P-98, V-66 et « Tracteurs – camions-citernes ») et employait 1.385 personnes. Le second employait 3.201 personnes. **D54/47.1**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Statistiques des forces communes », 7 avril 1977, ERN 00334995. Un autre document mentionne des unités de l'état-major appelées « logistique militaire », « unité de chars », « unité d'artillerie » et « bureau d'état-major ». Il s'agit peut-être simplement d'appellations différentes pour désigner les Bureaux 62 et 63 et leurs divers services auxiliaires. **D114/27.1.7**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », 4 janvier 1976, ERN 00548764.

[46] **D1.3.8.9**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Compte rendu de la réunion sur le bilan de la garde et de la patrouille de la ville », 19 décembre 1976 (procès-verbal de réunion de l'état-major décrivant la situation des ennemis infiltrés à l'intérieur du pays et à la frontière), ERN 00797651-00797654 ; **D1.3.12.16**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Bilan des événements dans le pays et le long des frontières, rapportés dans les télégrammes reçus du 1er au 31 décembre 1976 », 31 décembre 1976 (document de l'état-major résumant les activités dans le pays et à ses frontières), ERN 00807134-00807139 ; **D1.3.8.6 [D234/2.1.42]**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Réunion au siège de la division 170 », 1er octobre 1976, ERN 00529465 (relevant des « points faibles »

l'autorité de déterminer quels membres de l'ARK devaient être emmenés pour être exécutés dans l'intérêt des politiques du PCK[47]. Fort de cette autorité, l'état-major a envoyé nombre de ses cadres au Bureau S-21 (« S-21 »)[48], où ils étaient exécutés[49].

---

dans la défense du pays et indiquant que les camarades « qui étaient impliqués dans les mauvaises tendances politiques » devaient être sacqués pour maintenir la sécurité intérieure).

[47] **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK intitulée « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, ERN 00224363 (autorisant l'état-major à « écraser » des individus au sein de l'armée du Centre).

[48] Situé à Phnom Penh, S-21 était le premier centre de sécurité du PCK. Il est décrit plus en détail dans la section intitulée « Phnom Penh – Bureau S-21 » du Réquisitoire introductif des co-procureurs, **D10.1.95**, 18 juillet 2007, para 49-55, ERN 00197428-00197430.

[49] Voir par exemple : **D1.3.28.18**, Liste de prisonniers de S-21 contenant les noms de prisonniers de l'état-major, des hôpitaux militaires et d'autres unités, 1977 (liste de 37 personnes arrêtées, dont 13 issues de l'état-major) ; **D1.3.28.26**, Liste de prisonniers de S-21 contenant les noms de prisonniers issus de l'état-major, avril 1977 (énumérant les noms de 76 personnes issues du Bureau de l'état-major, dont quatre répertoriées comme ayant été « écrasées ») ; **D1.3.28.31**, Liste de prisonniers de S-21 présentée comme le rapport établi par Chan au sujet de 13 prisonniers envoyés à S-21 le 21 mai 1977, ERN 00810673 ; **D1.3.28.32**, Liste de prisonniers de S-21 présentée comme le rapport établi par Chan au sujet de 18 prisonniers envoyés à S-21 le 22 mai 1977, ERN 00810671-00810672 (contenant les noms de certains prisonniers issus de l'état-major) ; **D1.3.28.34**, Liste de prisonniers de S-21, 28 mai 1977, ERN 00810674-00810675 (contenant les noms de 30 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **D1.3.28.37**, Liste de prisonniers de S-21, décembre 1977, ERN 00835985 (contenant les noms de 8 prisonniers) ; **D1.3.28.50**, Liste de prisonniers de S-21 contenant les noms de prisonniers issus de l'état-major et de S-21, octobre 1977 (énumérant les noms de 55 personnes issues de l'état-major et de S-21) ; **D1.3.28.59**, Liste de prisonniers de S-21 contenant les noms de prisonniers issus du Bureau de l'état-major, janvier 1978, ERN 00855396-00855401 (contenant les noms de 66 personnes issues de l'état-major, dont 23 répertoriées comme ayant déjà été exécutés) ; **D1.3.28.60**, Liste de prisonniers de S-21, 18 janvier 1978, ERN 00863782-00863785 (liste de 13 personnes, dont cinq issues d'unités de l'état-major) ; **D1.3.28.102**, Liste de prisonniers de S-21, mai 1978, ERN 00848707-00848732 (contenant les noms de 270 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **D1.3.28.64**, Liste de prisonniers de S-21 contenant les noms de prisonniers issus d'unités relevant de l'état-major, juillet 1978 (contenant les noms de 22 personnes arrêtées, issues de l'état-major) ; **D1.3.28.65**, Liste de prisonniers de S-21, 30 mars 1978 (contenant les noms de 84 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **D1.3.28.66**, Liste de prisonniers de S-21, 2 avril 1978 (contenant les noms de 144 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **D1.3.28.67**, Liste de prisonniers de S-21, 3 avril 1978 (contenant les noms de 88 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **D1.3.28.75**, Liste de prisonniers de S-21 contenant les noms de prisonniers interrogés par l'« équipe de la méthode froide », 10 avril 1978 (comprend des prisonniers issus de l'état-major) ; **D1.3.28.74**, Liste de prisonniers de S-21 contenant les noms de prisonniers interrogés par l'« unité de documentation », 10 avril 1978 (liste de 76 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **D1.3.28.84**, Liste de prisonniers de S-21, 23 avril 1978 (liste de 99 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **D1.3.28.85**, Liste de prisonniers de S-21, 24 avril 1978 (liste de 110 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **D1.3.28.86**, Liste de prisonniers de S-21, 25 avril 1978, ERN 00772264-00772275 (contenant les noms de 307 prisonniers, dont certains issus de l'état-major), ; **D1.3.28.87**, Liste de prisonniers de S-21 contenant les noms de prisonniers interrogés par l'« équipe de la méthode froide », 26 avril 1978, ERN 00727393 (contenant les noms de cinq prisonniers, dont un issu de l'état-major) ; **D1.3.28.95**, Liste de prisonniers de S-21 contenant les noms de prisonniers interrogés par l'« équipe de la méthode froide », 29 avril 1978 (contenant les noms de cinq prisonniers, dont un issu de l'état-major) ; **D1.3.28.104**, Liste de prisonniers de S-21 contenant les noms de prisonniers interrogés par l'« équipe de la méthode froide », 1er mai 1978, ERN 00727291 (contenant les noms de cinq prisonniers, dont un issu de l'état-major) ; **D1.3.28.106**, Liste de prisonniers de S-21 contenant les noms de prisonniers interrogés par l'« équipe de la méthode froide », 2 mai 1978, ERN 00727394 (contenant les noms de cinq prisonniers, dont un issu de l'état-major) ; **D1.3.28.105**, Liste de prisonniers de S-21 contenant les noms de prisonniers interrogés, 2 mai 1978, ERN 00845948-00845959 (liste de 89 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **D1.3.28.111**, Liste de prisonniers de S-21, ERN 00897644-00897648 (liste de 27 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **D1.3.28.125**, Liste de prisonniers de S-21 contenant les noms de prisonniers interrogés par l'« équipe de la méthode chaude », juin

20. Dans l'exercice de son droit d'écraser les membres de l'ARK, l'état-major dépêchait parfois des cadres sur le terrain pour régler les questions de sécurité intérieure au niveau des unités de l'ARK[50]. Il ressort toutefois que le droit d'écraser était

---

1978, ERN 00897669-00897674 (liste de 34 prisonniers, dont certains issus de l'« unité de chars » de l'état-major) ; **D1.3.28.129**, Liste de prisonniers de S-21, 30 juin 1978, ERN 00863795-00863797 (liste de 18 prisonniers, dont certains issus de l'« unité de chars » de l'état-major) ; **D1.3.28.137**, Liste de prisonniers de S-21, décembre 1978, ERN 00761763-00761765 (liste de 22 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **D1.3.28.138**, Liste de prisonniers de S-21 contenant les noms des prisonniers détenus dans la prison spéciale, décembre 1978, ERN 00810226-00810228 (liste de prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **D1.3.28.141**, Liste de prisonniers de S-21, décembre 1978, ERN 00834849-00834856 (liste de 60 prisonniers, dont certains issus de l'état-major) ; **D1.3.28.146**, Liste de prisonniers de S-21, 16 décembre 1978, ERN 00841421-00841436 (liste de 46 prisonniers, dont certains issus de l'état-major).

Bien que quelques-unes seulement des listes de prisonniers indiquent que des prisonniers ont été exécutés, KAING Guek Eav, *alias* Duch, chef de S-21 pendant la grande partie de la période du Kampuchéa démocratique, a déclaré que toute personne amenée à S-21 finissait par être exécutée : **D1.3.33.3**, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, *alias* Duch par les co-juges d'instruction, 7 août 2007, ERN 00147898, p. 7 (Duch évoque le « caractère systématique » des exécutions à S-21 et déclare ceci : « [C]eux […] qui sont envoyés à S-21 sont ceux […] dont on a déjà décidé qu'ils devaient être exécutés. […] S-21 n'a pas le droit de libérer. ») ; **D1.3.33.5**, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, *alias* Duch par les co-juges d'instruction, 5 septembre 2007, ERN 00147943, p. 3 (« […] NUON Chea m'avait fait savoir clairement que tous ceux qui étaient envoyés à S-21 devaient être exécutés. Comme j'étais responsable de S-21, j'exécutais ses ordres. ») ; **D1.3.33.11**, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, *alias* Duch, par les co-juges d'instruction, 23 août 2007, ERN 00147928, p. 3 (Le 2 ou 3 janvier, Duch reçoit de NUON Chea l'« ordre absolu » d'« écraser » tous les prisonniers de S-21) ; **D1.3.33.8**, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, *alias* Duch, par les co-juges d'instruction, 3 octobre 2007, ERN 00149937, p. 6 (Duch dit ceci : « [T]outes les personnes arrêtées devaient être écrasées. […] Au départ, [les exécutions] se faisai[en]t à Phnom Penh, à l'ouest de S-21. […] [On] a décidé de transférer à Choeung Ek et ce changement a été décidé par peur des maladies contagieuses »).

D'autres personnes employées à S-21 ont également indiqué que tous les prisonniers du centre étaient exécutés : **D1.3.32.4**, Procès-verbal d'audition du témoin BOU Meng par les co-juges d'instruction, 24 août 2006, ERN 00392474 (le témoin déclare que dans certains cas, les détenus étaient exécutés à S-21) ; **D1.3.32.24**, Procès-verbal d'audition du témoin KONG Phai par les co-procureurs, 9 décembre 2006, ERN 00147723-00147727 ; **D1.3.32.45**, Interview du témoin SOKH Sophat par le CD-Cam, 22 janvier 2002, ERN 00278786-00278871 ; **D1.3.32.41**, Interview du témoin SAOM Mon par le CD-Cam, 13 août 2003, ERN 00335076-00335093 ; **D1.3.32.13**, Interview du témoin HAM Seng, *alias* UK Bun Seng par le CD-Cam, 14 mars 2003, ERN 00323083-00323107 (le témoin relate que les personnes envoyées à S-21 n'étaient jamais revues et qualifie S-21 de « centre d'extermination ») ; **D1.3.32.40**, Interview du témoin SAOM Met par le CD-Cam, 25 janvier 2003, ERN 00899529-00899623 (le témoin relate que les prisonniers étaient exécutés après leur interrogatoire).

[50] Ren, membre de l'état-major, fut envoyé dans diverses divisions pour procéder et aider aux arrestations et aux purges au sein de l'ARK : **D1.3.8.6 [D234/2.1.42]**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Réunion au siège de la division 170 », 1er octobre 1976, ERN 00529465 (le camarade Ren déclare : « L'application de la discipline du Parti est conforme à la résolution du Parti. Par exemple, on a sacqué les cadre qui étaient impliqués dans les mauvaises tendances politiques » ; le camarade Tat parle de l'importance de purger l'Armée des « éléments néfastes ») ; **D1.3.9.2**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Compte rendu sur la situation de la division 450 », 14 novembre 1976, ERN 00795855-00795856 (rapporte que Ren, membre de l'état-major, s'est rendu auprès de la division 450 pour enquêter sur les liens d'un traître présumé du nom de Chhoeurt ; contient les noms de 25 personnes issues des divisions 450 et 310, des « filières de l'usine » et des « filières du commerce » impliqués dans les aveux de Chhoeurt) ; **D1.3.12.15 [E3/1131]**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Compte rendu sur la situation de la division 310 », 25 novembre 1976, ERN 00520424 (où Ren fait rapport de deux individus issus de la division 310 qui ont été impliqués dans des aveux et que la division les a sous son contrôle) ; **D1.3.9.2**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Compte rendu sur la situation de la

habituellement délégué aux commandants des divisions de l'ARK, qui agissaient souvent en consultation directe avec S-21. D'autres cadres étaient envoyés en rééducation[51].

21. L'état-major établissait aussi des rapports sur la sécurité intérieure et extérieure[52]. Il avait l'autorité de donner des directives relatives à la sécurité intérieure, notamment en ce qui concerne la tenue vestimentaire des cadres, les gardes, les patrouilles et l'autorisation de posséder des armes[53]. Il apparaît que l'état-major disposait de ses propres forces de sécurité[54].

22. L'état-major général coordonnait la mise en œuvre des politiques du PCK au sein des unités de l'ARK dont il avait le commandement. Pour ce faire, il communiquait avec les divisions et les régiments indépendants au moyen de réunions régulières entre le chef de l'état-major et les cadres supérieurs des divisions et des régiments

---

division 450 », 24 décembre 1976, ERN 00795855-00795856 (Ren fait rapport à l'état-major de la situation du camarade Lom et demande son « retrait » de la division 450).

[51] **D1.3.8.6**, **D1.3.8.6 [D234/2.1.42]**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Réunion au siège de la division 170 », 1er octobre 1976, ERN 00529463-00529467 (notant que plusieurs individus ont été envoyés en « rééducation » par la division ; **D1.3.9.4**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « À l'attention de *Bang* 89, *Bang* 81 », rapport du Comité de logistique de l'état-major, 29 mars 1977, ERN 00642970-00642971 (liste « des personnes faisaient partie du réseau des traîtres affectés à l'unité de logistiques de l'état-major », indiquant que des « mesures » ont été prises contre ces individus).

[52] **D1.3.12.16**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Bilan des événements dans le pays et le long des frontières, rapportés dans les télégrammes reçus du 1er au 31 décembre 1976 », 31 décembre 1976 (résumé des arrestations effectuées et des activités ennemies suspectées), ERN 00807134-00807139 ; **D1.3.12.11**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Cher bien aimé et respecté frère », 17 septembre 1976, ERN 00810662 (compte rendu des patrouilles effectuées à Phnom Penh se préoccupant des travailleurs qui pêchent à l'électricité, des usines qui disposent d'armes et des chauffards dans les rues de la capitale) ; **D1.3.12.13**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Rapport du bureau 62 de l'état-major », 3 octobre 1976, ERN EN 00233925 (un ennemi présumé soupçonné d'avoir une grenade est abattu) ; **D1.3.8.9**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Compte rendu de la réunion sur le bilan de la garde et de la patrouille de la ville », 19 décembre 1976, ERN 00797651-00797654 (procès-verbal de réunion de l'état-major décrivant la situation de l'ennemi dans le pays).

[53] **D1.3.8.9**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Compte rendu de la réunion sur le bilan de la garde et de la patrouille de la ville », 19 décembre 1976, ERN 00797651-00797654 (l'état-major donne des directives quant aux factions et aux patrouilles, à la possession d'armes, à l'obtention de comptes rendus de situation de l'ennemi auprès des comités de division, de régiment indépendant et à la tenue des cadres).

[54] **D1.3.12.13**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Rapport du bureau 62 de l'état-major », 3 octobre 1976, ERN EN 00233925 (document de l'état-major signalant qu'un ennemi présumé soupçonné d'avoir une grenade est abattu) ;

indépendants[55]. À ces occasions, les commandants des divisions faisaient un compte rendu des activités de leur division, en mettant l'accent sur la situation de l'ennemi de l'intérieur et de l'extérieur et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Le Chef de l'état-major, SON Sen, faisait alors le point de la situation dans le pays et donnait ses directives.

23. De plus petites réunions avaient également lieu entre l'état-major et certains commandants de division[56]. Elles se tenaient parfois conjointement avec les réunions

---

[55] Il existe à ce jour 14 documents rendant compte de ces réunions des cadres des régiments indépendants et divisions. Il y a sans doute eu beaucoup d'autres réunions de cet ordre. Les procès-verbaux datés des 2, 12, 18 et 30 août 1976 donnent à penser qu'elles étaient hebdomadaires. **D1.3.27.8**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et de l'économie de la division », 16 mai 1976, ERN 00386173-00386174 ; **D1.3.8.2**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion générale de tous les comités de division », 1er juin 1976, ERN 00823610-00823614 ; **D1.3.27.10**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments », 2 août 1976, ERN 00343433-00343442 ; **D114/27.1.4 [D1.3.27.11]**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Compte rendu de la réunion du comité permanent des divisions et des régiments indépendants », 12 août 1976, ERN 00814580-00814596 ; **D1.3.27.12**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de bridage et de régiment indépendant », 18 août 1976, ERN 00386192-00386195 ; **D1.3.27.13**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de division et de régiment indépendant », 30 août 1976, ERN 00386196-00386200 ; **D114/27.1.5**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments », 19 septembre 1976, ERN 00195355-00195368 ; **D1.3.27.20**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de division et de régiment indépendant », 9 octobre 1976, ERN 00334972-00334984 ; **D1.3.8.7**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Compte rendu de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires de divisions et de régiments », 18 octobre 1976, ERN 00623944-00623948 ; **D1.3.27.21**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Compte rendu de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de division et régiment indépendant », 11 novembre 1976, ERN EN 00876991-00876994 ; **D1.3.27.22**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions », 21 novembre 1976, ERN 00322982-00322996 ; **D1.3.27.23**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et [responsables] des logistiques de division et de régiment indépendant », 15 décembre 1976, ERN 00386201-00386210 ; **D1.3.27.26**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires de division et de régiment indépendant », 1er mars 1977, ERN 00323922-00323929.

[56] **D1.3.27.14**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le procès-verbal de la réunion plénière du comité de la division 920 », 7 septembre 1976, ERN 00323914-00323917 ; **D1.3.8.4**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le procès-verbal de la réunion du camarade 164 », 9 septembre 1976, ERN 00643496-00643499 ; **D1.3.27.17**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion du camarade Tal, 290e et 170e divisions », 16 septembre 1976, ERN 00224407-00224409 ; **D1.3.8.6 [D234/2.1.42]**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Réunion au siège de la division 170 », 1er octobre 1976, ERN 00529463-00529467 ; **D1.3.27.24**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion de la division 920 », 16 décembre 1976, ERN 00315070-00315071 ; **D1.3.27.25**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion de la division 801 », 16 décembre 1976, ERN 00315070-00315071.

plénières des commandants des divisions et des régiments[57]. Il y eut par ailleurs une série de réunions consacrées à des questions d'organisation, comme le recrutement pour la force aérienne, le déploiement de la marine, l'accroissement de la production alimentaire, la coopération avec les instructeurs militaires chinois et l'amélioration de la défense de Phnom Penh[58].

24. L'état-major fournissait un appui logistique à l'ARK. Ainsi, comprenait-il notamment un Comité de logistique responsable des tâches telles que la réparation des véhicules et des armes, la construction, l'entreposage des munitions et le transport[59]. L'état-major suivait les statistiques relatives à divers domaines militaires tels que la consommation alimentaire, les attributions d'armes et les équipements[60]. Il donnait

---

[57] Il est possible que SON Sen ait rencontré tel ou tel commandant de division dans le cadre des réunions régulières rassemblant tous les commandants. Il a par exemple rencontré les responsables des divisions 170 et 290 le 16 septembre 1976, jour où il prenait également part à une réunion avec l'ensemble des commandants de division. **D1.3.27.16**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de division et de régiment indépendant », 16 septembre 1976, ERN 00323918- 00323921 ; **D1.3.27.17**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion du camarade Tal, 290e et 170e divisions », 16 septembre 1976, ERN 00224407-00224409.

À une autre occasion, SON Sen a rencontré séparément les responsables des divisions 801 et 920 le lendemain d'une réunion plénière. **D1.3.27.23**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et [responsables] des logistiques de division et de régiment indépendant », 15 décembre 1976, ERN 00386201-00386210, **D1.3.27.24**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion de la division 920 », 16 décembre 1976, ERN 00315070-00315071 ; **D1.3.27.25**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion de la division 801 », 16 décembre 1976, ERN 00315070-00315071.

[58] **D1.3.8.1 [E3/8366]**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Compte rendu de réunion du 18 mars 1976 : Au sujet de la sélection de forces de l'armée de l'air », 18 mars 1976, ERN 00541744-00541744 ; **D1.3.8.3**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique sur le déploiement des forces de la marine, 3 août 1976, ERN 00520806-00520811 ; **D1.3.8.5**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Compte rendu de la discussion avec les techniciens chinois de l'artillerie lourde », 24 septembre 1976, ERN 00795858-00795862 ; **D1.3.27.19**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le procès-verbal de la réunion de travail de la production générale de la nuit du 30 septembre 1976 », 30 septembre 1976, ERN 00322973-00322981 ; **D1.3.8.9**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Compte rendu de la réunion sur le bilan de la garde et de la patrouille de la ville », 19 décembre 1976, ERN 00797651-00797654.

[59] **D1.3.9.4**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « À l'attention de *Bang* 89, *Bang* 81 », rapport du Comité de logistique de l'état-major, 29 mars 1977, ERN 00642970-00642971 (liste de cadres de l'« unité de logistique » de l'état-major accusés de traîtrise, issus de l'« atelier de réparation automobile », du « groupe chargé de couper du bois », de l'« atelier de réparation des armes », de la « section d'approvisionnement », du « groupe chargé de constructions », de la « section de transport », du « groupe de sondage » et de l'« entrepôt des armes ».

[60] **D1.3.30.10**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major – Statistiques : total des effectifs aux fins de calcul des rations de nourriture (à leur fournir) pour le mois de mars 1977 », 7 avril 1977, ERN 00229039 (document de l'état-major fournissant les statistiques de consommation alimentaire de toutes les divisions) ; **D1.3.12.5**, Rapport militaire du Kampuchéa

également des conseils concernant la production alimentaire[61]. Enfin, l'état-major était responsable de l'éducation politique des cadres militaires au niveau des divisions et des régiments, et organisait périodiquement des séances d'études auxquels participaient des centaines de personnes issues d'unités de l'ARK stationnées dans tout le pays[62].

Forces régulières, régionales et de guérilla

25. L'ARK avait trois composantes : « régulière, régionale et guérilleros »[63]. L'armée « régulière » était constituée de divisions et de régiments indépendants qui rendaient directement compte à l'état-major. Il y avait par ailleurs des divisions « régionales » qui rendaient compte à leurs comptés de zone respectifs et des régiments « régionaux » sous la tutelle des comités de secteur. La « guérilla » de l'ARK était constituée de *« chhlop »*, c'est-à-dire de milices locales placées sous la supervision des comités de district[64]. Tous les niveaux de l'appareil militaire du Kampuchéa démocratique étaient

---

démocratique présentant les chiffres relatifs aux armes et munitions sollicitées par les divisions 450 et 502, 27 mai 1976 (document de l'état-major donnant des indications sur les types d'armes demandées par les divisions 450 et 502) ; **D114/27.1.7**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », 4 janvier 1976, ERN 00548764 (Teanh présente la consommation de riz prévue pour diverses unités militaires) ; **D1.3.5.23**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique fournissant la liste du matériel militaire en provenance du Vietnam ; **D1.3.12.19**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Armée révolutionnaire du Kampuchéa – Division 310 – Effectifs militaires du pays », 13 juin 1977, ERN 00593507 ; **D1.3.5.23**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Liste des équipements [en provenance du Vietnam] », 2 mai 1976, ERN 00505223-00505225.

[61] **D1.3.19.2**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « À l'attention des bien-aimés camarades commandants de division et de régiment », 3 septembre 1977, ERN 0532670 (communiquant aux divisions de l'ARK les instructions de l'état-major en matière de production agro-alimentaire et leur recommandant de s'inspirer du travail de la division 164).

[62] **D1.3.30.5**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Statistiques des participants de la première formation de l'état-major », 20 octobre 1977, ERN 00611636-00611653 ; **D1.3.8.8 [E3/1142]**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Conception révolutionnaire – Liste de répartition de groupes par unité », 23 novembre 1976, ERN 00504099-00504124 ; **D1.3.30.6**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le deuxième stage de l'état-major – Tableau statistique des stagiaires », 23 novembre 1976, ERN 00623199-00623216 ; **D1.3.12.15 [E3/1131]**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Compte rendu sur la situation de la division 310 », 25 novembre 1976, ERN 00520424 (où il est noté que deux individus impliqués dans des aveux « sont venus suivre une formation », ce qui serait une allusion à la séance d'étude de l'état-major qui avait lieu au même moment).

[63] **D1.3.22.2**, Document juridique du gouvernement du Kampuchéa démocratique intitulé : « Constitution du Kampuchéa démocratique », 5 janvier 1976, art. 19, ERN S 00012657 ; voir aussi **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », 6 janvier 1976, ERN 00292933, art. 27 (où ces forces sont désignées par les termes « armée de pointe, armée de région et services secrets »).

[64] Selon les Statuts du PCK, les divisions de l'armée régulière rendaient compte au comité d'état-major du Parti, les divisions de zone aux comités de zone du Parti, les régiments de secteur aux comités de secteur du Parti et

à tout moment sous le commandement de cadres du PCK[65]. Comme l'a relevé la direction du PCK : « [L]e Parti seul dirige l'armée. Aucune autre organisation ou aucun autre individu ne peut la diriger »[66].

26. L'armée « régulière » de l'ARK comptait, selon les moments, de 9 à 11 divisions (164, 170, 290, 310, 450, 502, 690, 703, 801, 900 et 920), 3 régiments indépendants (152, 377 et 488) et des bureaux (S-21, M-62 et M-63)[67]. S-21, organe essentiellement chargé de veiller à la sécurité intérieure, était considéré comme faisant partie de l'ARK à certains égards[68]. Selon les rapports de l'état-major, les unités « régulières » de l'ARK comprenaient en tout entre 60 000 et 65 000 personnes[69].

---

les milices de district, de commune et de village aux comités de district du Parti. Voir **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », 6 janvier 1976, ERN 00292919-00292920, art. 1 2) B).

[65] **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », 6 janvier 1976, p. 11, ERN 00292924.

[66] **D1.3.24.2**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », juillet 1976, ERN 00349994, p. 26.

[67] **D1.3.30.9**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Statistiques des forces communes », 7 avril 1976, ERN 00334995 (répertorie neuf divisions, trois régiments indépendants et trois bureaux dans ses statistiques relatives aux forces armées) ; **D1.3.30.10**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major – Statistiques : total des effectifs aux fins de calcul des rations de nourriture (à leur fournir) pour le mois de mars 1977 », 7 avril 1977, ERN 00229039 (répertorie six divisions, trois régiments indépendants et trois bureaux à Phnom Penh en mars 1977) ; **D114/27.1.7**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », 4 janvier 1976, ERN 00548764 (répertorie 13 unités et un bureau au sein de l'ARK).

[68] KAING Guek Eav, *alias* Duch, chef de S-21, a déclaré que le centre de sécurité faisait partie de l'Armée du Kampuchéa démocratique : **D1.3.33.5**, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, *alias* Duch, par les co-juges d'instruction, 5 septembre 2007, ERN 00147944, p.4. De même que divers rapports militaires font figurer S-21 au sein de l'ARK : **D1.3.30.9**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Statistiques des forces communes », 7 avril 1976, ERN 00334995 ; **D1.3.30.10**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major – Statistiques : total des effectifs aux fins de calcul des rations de nourriture (à leur fournir) pour le mois de mars 1977 », 7 avril 1977, ERN 00229039 ; **D114/27.1.7**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », 4 janvier 1976, ERN 00548764 ; **D1.3.27.12**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de bridage et de régiment indépendant », 18 août 1976, ERN 00386192-00386195. Voir aussi les statistiques rizicoles qui comptent S-21 au nombre des unités de l'ARK : **D1.3.27.20**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de division et de régiment indépendant », 9 octobre 1976, ERN 00334972-00334984 ; **D1.3.27.22**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions », 21 novembre 1976, ERN 00322982-00322996.

[69] **D1.3.30.9**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Statistiques des forces communes », 7 avril 1976, ERN 00334995 ; **D114/27.1.7**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », 4 janvier 1976, ERN 00548764 (selon lequel l'effectif total de l'ARK en 1976 est de 64.248 personnes).

27. Parfois, les divisions du Centre et l'armée régionale étaient positionnées dans un même secteur. Par exemple, la division 920 du Centre considérée comme faisant partie de l'armée régulière était basée dans le secteur de Mondulkiri (secteur 105) où étaient stationnés deux bataillons relevant de l'armée régionale, placés sous les ordres du commandant du secteur de Mondulkiri[70]. Une division était également responsable du secteur de Kratié ou secteur 505[71].

28. Le troisième pilier des forces armées était constitué par les milices locales, encore appelées « guérilleros ». Les miliciens vivaient parmi la population dans les villages et s'acquittaient de fonctions liées à la sécurité locale[72]. Ces fonctions comprenaient les arrestations[73] et les exécutions[74], mais aussi des fonctions telles qu'assurer la défense des villages et coopératives[75]. Les miliciens faisaient rapport aux comités de village, de commune et de district[76]. Ils étaient appelés pour accomplir des autres tâches liées à la sécurité[77].

---

[70] **D1.3.27.1**, Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK, 9 octobre 1975, ERN 00292869, p. 8 ; **D4.1.437**, Procès-verbal d'audition du témoin SORN Lan, 27 octobre 2008, p. 2 et 5 ; **D4.1.439**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Champi, *alias* SAO Mang, 18 novembre 2008, p. 3.

[71] **D1.3.27.1**, Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK, 9 octobre 1975, ERN 00292869, p. 8.

[72] **D4.1.518**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Phen, 21 mai 2009, p. 3-4 ; **D4.1.849**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim, *alias* NUON Pèt, 30 novembre 2009, p. 4-5.

[73] **D4.1.484**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 11 août 2008, p. 2-5 ; **D10.1.56**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, *alias* Hoeun, 23 novembre 2008, p. 4-5, 5-6.

[74] **D10.1.56**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, *alias* Hoeun, 23 novembre 2008, p. 4-5 ; **D4.1.242**, Procès-verbal d'audition du témoin PHANN Pich, *alias* Pich, 22 septembre 2008, p. 1-2 ; **D1.3.16.4**, Conseil économique et social des Nations Unies, trente-et-unième session : « Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la sous-commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commissions des droits de l'homme », 14 août 1978, p. 16-17.

[75] **D4.1.849**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim, *alias* NUON Pèt, 30 novembre 2009, p. 4-5.

[76] **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », 6 janvier 1976, art. 1 2) B), p. 6-7.

[77] **D1.3.16.4**, Conseil économique et social des Nations Unies, trente-et-unième session : « Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la sous-commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commissions des droits de l'homme », 14 août 1978, p. 16.

Divisions et régiments indépendants de l'armée « régulière »

29. Les divisions et les régiments indépendants constituant les forces régulières de l'ARK rendaient compte directement à l'état-major. Comme indiqué plus haut, les cadres de haut rang des divisions rencontraient régulièrement des membres de l'état-major, dont SON Sen, pour faire rapport de leurs activités et prendre des ordres supplémentaires. À ces réunions, l'accent était souvent mis sur les questions relatives aux ennemis de l'intérieur et de l'extérieur.

30. Une division normale de l'ARK comprenait trois régiments, chacun formé de trois bataillons[78]. Dans la plupart des cas, les divisions de l'ARK comptaient de 800 à 1800 personnes[79]. Les divisions de l'armée régulière étaient dotées d'unités de messagers, de radio et de téléphone, destinées à faciliter la communication en son sein et avec d'autres divisions ainsi qu'avec le Centre du Parti[80].

31. Les divisions de l'ARK étaient responsables de la sécurité extérieure, ce qui impliquait la défense des frontières du Cambodge[81]. À ce titre, elles s'étaient engagées dans des

---

[78] **D1.3.27.1**, Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK intitulé « La réunion du Comité permanent », 9 octobre 1975 », ERN 00292875, p. 8 (les divisions de l'ARK doivent être uniformisées pour compter trois régiments et quelque 4.000 éléments) ; **D1.3.12.19**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Armée révolutionnaire du Kampuchéa – Division 310 – Effectifs militaires du pays », 13 juin 1977, ERN 00593507 (résumant la structure de la division 310 qui est constituée de trois régiments et neuf bataillons).

[79] **D1.3.30.9**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Statistiques des forces communes », 7 avril 1976, ERN 00334995 ; **D1.3.30.10**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major – Statistiques : total des effectifs aux fins de calcul des rations de nourriture (à leur fournir) pour le mois de mars 1977 », 7 avril 1977, ERN 00229039 ; **D114/27.1.7**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Projet de dépense en riz dans l'année 1976 », 4 janvier 1976, ERN 00548764 ; **D1.3.5.21**, Liste militaire du Kampuchéa démocratique établie par SOU Met, intitulée « Liste des effectifs des soldats au mois d'octobre 1976 », 25 octobre 1976, ERN 00504098 (selon laquelle la division 502 compte 5.599 cadres).

[80] **D1.3.5.3**, Liste militaire du Kampuchéa démocratique établie par MEAS Muth, intitulée « Liste de contrôle des forces pour le 27 octobre 1976 », 27 octobre 1976, ERN 00504098 (indiquant que la division 164 comptait 346 cadres dans son unité de messagers, 55 dans son unité de radio et 26 dans son unité de téléphone) ; **D1.3.5.21**, Liste militaire du Kampuchéa démocratique établie par SOU Met, intitulée « Liste des effectifs des soldats au mois d'octobre 1976 », 25 octobre 1976, ERN 00504098 (liste mensuelle des forces de la division 502 répertoriant 82 cadres dans l'unité de messagers, 11 dans l'unité de radio et 23 dans l'unité de téléphone).

[81] **D1.3.24.2**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 7, juillet 1976, ERN 00349976, p. 7 (où est relevée la nécessité de protéger le pays « à l'intérieur » et « sur la scène internationale ») ; **D1.3.24.1 [E3/733]**, Revue du PCK intitulée « Jeunesse révolutionnaire », mai 1976, ERN 00524483, p. 8 (où il est déclaré que les jeunes soldats doivent « rehausser l'esprit de vigilance révolutionnaire en permanence et se tenir prêts aux combats, pour être à même de défendre les frontières maritimes et terrestres, les mers, les îles et l'intérieur

conflits armés internationaux contre le Vietnam[82] et la Thaïlande[83]. Les divisions de l'ARK étaient également responsables de la sécurité intérieure et devaient notamment identifier les « ennemis », les « traîtres » et les autres éléments indésirables[84]. Un

---

du pays, puissamment et parfaitement, pour être à même d'assurer la sécurité de nos habitants de coopérative ») ; **D1.3.6.1**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », juin 1976, ERN 00487753, p. 6 (La mission fondamentale et essentielle de l'Armée révolutionnaire est de défendre le pays et d'assurer la sécurité du pays tout entier) ; **D1.3.22.2**, Document juridique du gouvernement du Kampuchéa démocratique intitulé : « Constitution du Kampuchéa démocratique », 5 janvier 1976, chapitre XIV, ERN S 00012657-S 00012658 (l'ARK « défend le pouvoir du peuple du Kampuchéa, défend le Kampuchéa indépendant, uni, pacifique, neutre, non-aligné, souverain, démocratique dans son intégrité territoriale).

[82] **D1.3.19.3**, Directive du PCK donnée par le Bureau 870, intitulée « Les directives de 870 », ERN 00324519-00324532 (ordres du Bureau 870 destinés aux zones, secteurs, districts, etc. du Kampuchéa démocratique, en vue d'attaquer les ennemis et espions vietnamiens politiquement et psychologiquement) ; **D1.3.19.4**, Directive du PCK donnée par le Bureau 870, intitulée « [Déclaration sur le combat permanent et absolu contre] [l]es ennemis vietnamiens, envahisseurs et avaleurs de territoire », 1er janvier 1979, ERN 00323108 (ordonnant à la population du Kampuchéa démocratique, y compris les forces armées révolutionnaires du Kampuchéa toutes entières, les combattants et les combattantes, de prendre les armes contre les Vietnamiens) ; **D1.3.29.2**, Déclaration publique du PCK faite par SALOTH Sar, *alias* POL Pot, intitulée « Pol Pot à propos du conflit avec le Vietnam : Discours de Pol Pot à l'occasion d'un rassemblement populaire le 17 janvier pour le 10e anniversaire de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa », 19 janvier 1978, ERN S 00416710-S 00416721 (POL Pot évoque les résultats et la qualité de combat de l'armée révolutionnaire et relève les nombreuses victoires remportées par les forces du Kampuchéa démocratique dans le conflit contre le Vietnam) ; **D1.3.27.26**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires de division et de régiment indépendant », 1er mars 1977, ERN 00323928 (SON Sen donne des instructions aux secrétaires et secrétaires adjoints concernant le conflit contre le Vietnam en disant qu'« il faut renforcer [la] défense le long de la frontière […]. La tactique de combat est d'utiliser les petites forces […] pour écraser leurs grandes forces, à tout prix. Il faut maitriser les lois des ennemis et en profiter pour les attaquer [par surprise] »).

[83] **D1.3.30.4**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Bilan de situation du 15 juillet au 31 août 1976 », 31 août 1976 (rendant compte de divers heurts frontaliers entre l'ARK et les forces thaïlandaises) ; **D1.3.34.25**, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Télégramme 52 – Fréquence 874 – À l'attention du respecté et bien-aimé 870 », 23 août 1977, ERN 00315192-00335193 (rendant compte de confrontations frontalières entre les forces armées du Kampuchéa démocratique et de la Thaïlande) ; **D1.3.34.47**, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Télégramme 238 – Fréquence 195 – À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 13 décembre 1977, ERN 00324514 (rendant compte de heurts entre les forces thaïlandaises et celles du Kampuchéa démocratique, et chiffrant les pertes du côté thaïlandais) ; **D1.3.34.63**, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « À l'attention du bien-aimé Comité 870 », 19 mars 1978, ERN 00537962-00537963 (faisant le point sur la situation de l'ennemi et rapportant des accrochages frontaliers avec les forces thaïlandaises).

[84] **D1.3.27.20**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de division et de régiment indépendant », 9 octobre 1976, ERN 00334972-00334984 (les secrétaires et secrétaires adjoints de division déclarent qu'ils accroîtront leur vigilance vis-à-vis des ennemis de l'intérieur) ; **D114/27.1.5**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments », 19 septembre 1976, ERN 00195355-00195368 (SON Sen engage à la vigilance à l'égard « des ennemis intérieurs qui s'infiltrent dans notre population de base et dans notre armée ») ; **D1.3.8.2**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion générale de tous les comités de division », 1er juin 1976, ERN 00823610-00823614 (SON Sen engage les secrétaires et secrétaires adjoints de division à « surveiller de près » leurs éléments) ; **D1.3.27.13**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de division et de régiment indépendant », 30 août 1976, ERN 00386196-00386200 ; **D1.3.27.26**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires de division et de régiment indépendant », 1er mars 1977, ERN 00323922-00323929 (SON Sen engage les chefs de division à la vigilance vis-à-vis des ennemis qui subsistent ou continuent d'apparaître dans leurs

grand nombre de ces éléments repérés au sein de l'armée étaient envoyés à S-21[85], où ils étaient exécutés. Si le Comité central donnait officiellement à l'état-major l'autorité de décider des gens à « écraser » au sein de l'ARK, tout indique que dans la pratique, c'étaient les cadres de haut rang des divisions qui décidaient qui arrêter et « écraser » au sein de celles-ci[86]. Enfin, les divisions de l'ARK étaient responsables de la production alimentaire[87].

---

rangs) ; **D1.3.27.23**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et [responsables] des logistiques de division et de régiment indépendant », 15 décembre 1976, ERN 00386201-00386210, p. 8 (SON Sen parle de l'existence d'ennemis qui « rongent dans [l']armée » et fournit des exemples de ce « phénomène » à l'appui de sa thèse) ; **D1.3.24.2**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 7, juillet 1976, ERN 00349976, p. 7 (où il est question, dans le cadre des tâches de défense du pays, des « attaques à partir de l'intérieur » et des mesures à prendre « d'avance », notamment par l'ARK, pour « purger tous les éléments destructifs »).

[85] Tantôt S-21 envoyait des membres de son personnel effectuer les arrestations dans les unités, tantôt les unités arrêtaient elles-mêmes les gens et les envoyaient à S-21, ce second scénario étant plus commun. Voir : **D1.3.32.17**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Huy par les co-juges d'instruction, 18 septembre 2007, ERN 00148089-00148101, p. 7 ; **D1.3.32.36**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Khan par les co-juges d'instruction, 21 septembre 2007, ERN 00705382-00705409, p. 8-9. Les unités de l'ARK procédaient habituellement elles-mêmes à l'arrestation et à l'acheminement de leurs éléments.

[86] **D1.3.27.17**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion du camarade Tal, 290e et 170e divisions », 16 septembre 1976, ERN 00224407-00224409 (KAING Guek Eav, *alias* Duch, IENG Sary et SON Sen se réunissent avec Tal, représentant les divisions 290 et 170, pour considérer les mesures de sécurité qui doivent être prises au sein de celles-ci. Il ressort du document que les aveux de personnes arrêtées permettent de procéder à de nouvelles arrestations, que des listes de personnes à arrêter sont approuvées et que les divisions sont appelées à coordonner et planifier les arrestations directement avec S-21) ; **D1.3.23.4**, Lettre militaire du Kampuchéa démocratique adressée à Duch, 28 juillet 1977 (SOU Met envoie un dénommé Sem à KAING Guek Eav, *alias* Duch ; le texte porte une brève annotation : « Interrogez-le immédiatement ») ; **D1.3.23.5**, Lettre militaire du Kampuchéa démocratique adressée à Duch, 4 octobre 1977, ERN 00195959 (décrivant les brèves activités de trois militaires de la division 11, ensuite transférés à la division 502, et de la division 310, envoyés à KAING Guek Eav, *alias* Duch, par SOU Met de la division 502) ; **D1.3.30.1**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Cher camarade chef de S-21 », ERN 00361114-00361115 (demandant que 14 « jeunes combattants » de la division 502 mis en cause dans des aveux soient envoyés à S-21) ; **D1.3.30.17**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Cher camarade et frère Duch », 1er juin 1977, ERN 0195319-0195319 (rapport de transmission adressé par SOU Met à KAING Guek Eav, alias Duch, concernant le dossier du dénommé SUN Heng, arrêté et envoyé à S-21 après avoir été mis en cause dans des aveux) ; **D1.3.30.16**, Lettre militaire du Kampuchéa démocratique intitulée « Cher camarade et frère Duch », 1er juin 1977, ERN 00233327 (lettre de SOU Met à KAING Guek Eav, *alias* Duch, par laquelle le premier propose d'envoyer à S-21 trois personnes déjà arrêtées, l'une d'entre elles nommée LAY Chea étant présentée comme le frère de LAY Try, ce dernier étant déjà été arrêté et envoyé à S-21 par SOU Met) ; **D1.3.30.18**, Lettre militaire du Kampuchéa démocratique intitulée « À l'attention du camarade *Bang* Duch bien-aimé, à titre d'information », 2 juin 1977, ERN 00643503-00643506 (lettre de SOU Met à KAING Guek Eav, *alias* Duch, décrivant trois personnes envoyées à S-21 par le premier ; une de ces personnes n'avait pas été mis en cause dans des aveux, mais SOU Met en personne l'avait examiné et conclu qu'il s'agissait d'un ennemi) ; **D1.3.30.12**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « À l'attention du camarade bien-aimé Duch à titre d'information », 5 mai 1977, ERN 00528383-00528384 (contient la liste de 27 personnes arrêtées après avoir été dénoncées comme agents de la CIA dans des aveux, et il est demandé qu'elles soient remises à S-21) ; **D1.3.30.8**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « À l'attention du camarade Duch bien-aimé », 3 avril 1977, (liste de sept éléments de la division 310 envoyés à S-21 pour diverses raisons) ; **D1.3.30.14**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Compte rendu à l'attention du bien-aimé camarade Duch », 26 mai 1977, ERN 00305216-00305217 (liste de six éléments de la division 310 envoyés à S-21 pour diverses raisons) ; **D1.3.27.15**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique

Division 164

32. La division 164 était issue de la division 3, unité militaire de la zone Sud-Ouest[88] et a été créée en 1973 ou début 1974[89]. **MEAS Muth**, le beau-fils de *Ta* Mok, fut nommé secrétaire de la division[90], et MEN Nget, *alias* Nget et LONG Saroeun, *alias* Roeun ou Rin, ses adjoints[91]. La division 3 avait sous son commandement trois régiments[92] : 20, 21 et 22[93].

---

intitulé « Procès-verbal de la réunion avec le Bureau de l'Organisation 703 et S-21 », 9 septembre 1976, ERN 00314924-00314925 (SON Sen prie les cadres supérieurs de la division 703 de redoubler de vigilance, d'accroître la surveillance et de réexaminer leurs unités).

[87] **D114/27.1.5**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments », 19 septembre 1976, ERN 00195355-00195368 (chaque secrétaire parle de la production et de l'approvisionnement alimentaires dans sa division) ; **D1.3.27.12**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de bridage et de régiment indépendant », 18 août 1976, ERN 00386192-00386195 (SON Sen présente à l'Armée le plan du Parti en matière de riziculture et de terres cultivables) ; **D114/27.1.4 [D1.3.27.11]**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Compte rendu de la réunion du comité permanent des divisions et des régiments indépendants », 12 août 1976, ERN 00814580-00814596 (SON Son parle du projet qu'avait le régime du Kampuchéa démocratique de produire trois tonnes de riz par hectare, et donne des instructions précises quant à la façon de procéder) ; **D1.3.19.2**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « À l'attention des bien-aimés camarades commandants de division et de régiment », 3 septembre 1977, ERN 0532670 (communiquant aux divisions de l'ARK les instructions de l'état-major en matière de production agro-alimentaire et leur recommandant de s'inspirer du travail de la division 164) ; **D1.3.6.1**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », juin 1976, ERN 00487748-00487784, p. 6 et 7 (traite du rôle de l'Armée dans la production alimentaire, félicitant les cadres et combattants de l'Armée d'avoir jusqu'à présent fait preuve d'un « esprit d'intensification des tâches » de riziculture et de production d'engrais, tout en les engageant à « encourager encore plus ce mouvement », notamment « dans le domaine de la culture des plantes secondaires et des légumes de toutes sortes » et en travaillant « deux fois plus puissamment » à la riziculture) ; **D1.3.24.1 [E3/733]**, Revue du PCK intitulée « Jeunesse révolutionnaire », mai 1976, ERN 00524483, p. 8 (« Et par ailleurs, les jeunes hommes et les jeunes filles de notre armée révolutionnaire doivent aussi descendre sur le terrain pour participer aux travaux de riziculture avec nos habitants de coopératives dans toutes les bases, toutes les communes, tous les villages et toutes les rizières, qui sont situés près de leur unité »).

[88] **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 9 ; **D4.1.751**, Rapport intitulé *"Additional Details on Khmer Communist 3rd Division Organisation"*, 21 mars 2005, p. 3 [EN].

[89] **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 4-5 ; **D2/6**, Procès-verbal d'audition du témoin NHOUNG Chrong, 24 août 2010, p. 5 ; **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 4.

[90] **D4.1.911**, Procès-verbal d'audition du témoin IEP Duch, 30 octobre 2007, p. 3 ; **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 6 ; **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 5-6 ; **D2/6**, Procès-verbal d'audition du témoin NHOUNG Chrong, 24 août 2010, p. 5 ; **D4.1.746**, « Compte rendu du débriefing de SOM Sok, ancien membre de la 3e division khmère communiste », 19 décembre 2002, p. 2-3 ; **D4.1.750**, Rapport intitulé *"Historical Background of Khmer Communist 3rd Division"*, 16 septembre 2004, p. 2 [EN].

[91] **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 6 ; **D1.3.30.6**, Rapport du Kampuchéa démocratique intitulé « Le deuxième stage de l'état-major : Tableau statistique des stagiaires », 23 novembre 1976, p. 13 ; **D1.3.8.8 [E3/1142]**, Rapport du Kampuchéa démocratique intitulé « Conception révolutionnaire – Liste de répartition de groupes par unité – 2e session d'état-major », 23 novembre 1976, p. 3.

33. Le régiment 20 dont MEN Nget était Secrétaire[94] était composé de trois bataillons : 320, 330 et 370. Il était positionné à Stung Hav[95].

34. Le régiment 21 dont *Ta* Meanh était Secrétaire[96] comptait trois bataillons : 410, 420 et 480. Il avait son poste de commandement près de Ream et a été envoyé être stationné sur différentes îles (Tang, Pring, Poulou Wai Chas, Poulou Wai Thmei…[97]) dans les eaux territoriales relevant de la souveraineté du Cambodge.

35. Le régiment 22 dont MAM Chim, *alias* Yan, était Secrétaire[98], comprenait deux bataillons : 520 et 540. Il était positionné sur les îles de Sés et de Thmei ainsi que dans le secteur de Kampong Som[99].

36. En 1975, la division 3 vint s'implanter près de l'aéroport de Pochentong[100]. Après la libération du 17 avril 1975, elle reçut l'ordre d'aller être stationnée à Kampong Som[101]. Après avoir été transférée à Kampong Som[102], la division 3 fut rebaptisée

---

[92] **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 6 ; **D2/6** Procès-verbal d'audition du témoin NHOUNG Chrong, 24 août 2010, p. 5 ; **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 6 ; **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 6 ; **D4.1.751**, Rapport intitulé *"Additional Details on Khmer Communist 3rd Division Organisation"*, 21 mars 2005, p. 3 [EN].

[93] **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 6 ; **D4.1.750**, Rapport intitulé *"Historical Background of Khmer Communist 3rd Division"*, 16 septembre 2004, p. 2 [EN].

[94] **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 7.

[95] **D4.1.747**, « Débriefing oral de AEK Ny, ancien membre du 386e bataillon khmer communiste ; restes à l'extrémité nord de l'île de Tang », 19 décembre 2002, p. 3-4.

[96] **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 8.

[97] **D4.1.750**, Rapport intitulé *"Historical Background of Khmer Communist 3rd Division"*, 16 septembre 2004, p. 2 [EN].

[98] **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 7.

[99] **D4.1.750**, Rapport intitulé *"Historical Background of Khmer Communist 3rd Division"*, 16 septembre 2004, p. 3 [EN].

[100] **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 4 ; **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 8 ; **D4.1.751**, Rapport intitulé *"Additional Details on Khmer Communist 3rd Division Organisation"*, 21 mars 2005, p. 2 [EN].

[101] **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 9 ; **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 4.

[102] **D2/6**, Procès-verbal d'audition du témoin NHOUNG Chrong, 24 août 2010, p. 5 ; **D2/8**, Procès-verbal

« division 164 du Centre » lors d'une grande réunion organisée au Stade olympique le 22 juillet 1975[103]. Par la suite, elle est devenue la marine le 9 octobre 1975[104] sous la direction de **MEAS Muth**[105]. La marine était positionnée sur différentes îles comme Poulou Wai, Pring, Rong, Rong Samlim, Sés, Thmei et sur de nombreuses petites îles[106], ainsi que sur la terre ferme comme à Kâng Kéng, Ream, Teuk Sap, Stung Hav, Kampong Som. Elle disposait de radars à Bokor[107].

37. **MEAS Muth** devint Secrétaire de la division 164 de la marine[108] basée à Kampong Som[109] (actuellement, province de Preah Sihanouk). Elle était composée de forces

---

d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 9 ; **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 29 ; **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 4 ; **D4.1.750**, Rapport intitulé *"Historical Background of Khmer Communist 3rd Division"*, 16 septembre 2004, p. 2 [EN] ; **D4.1.751**, Rapport intitulé *"Additional Details on Khmer Communist 3rd Division Organisation"*, 21 mars 2005, p. 3 [EN].

[103] **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 13 (Le 22 juillet 1975, au cours d'une cérémonie organisationnelle de l'Armée révolutionnaire du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa, le camarade chef du Comité suprême militaire du Parti a organisé une importante conférence politique à l'attention des trois mille représentants environ de toutes les unités de l'Armée révolutionnaire, du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa. Les thèmes de cette conférence sont comme ci-après : […] 4- Les nouvelles tâches de notre Armée révolutionnaire) ; **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 3 ; **D4.1.805**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 8 novembre 2009, p. 5 ; **D4.1.454**, Procès-verbal d'audition du témoin KOY Mon, 29 mai 2009, p. 3 ; **D4.1.827**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Horn, 18 décembre 2009, p. 7 ; **D4.1.794**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 23 octobre 2009, p. 7 ; **D1.3.17.4**, Livre écrit par HUY Vannak, intitulé *"The Khmer Rouge Division 703: From Victory to Self-Destruction"*, p. 6 [EN] ; **D1.3.17.1**, Livre écrit par Elizabeth BECKER, intitulé « Les larmes du Cambodge », p. 163.

[104] **D1.3.27.1**, Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK, 9 octobre 1975, p. 5.

[105] **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 6 ; **D2/6** Procès-verbal d'audition du témoin NHOUNG Chrong, 24 août 2010, p. 5 ; **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 6 ; **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 6 ; **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 29.

[106] **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 8-9.

[107] **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 7.

[108] **D1.3.13.1**, *OCP Interview Notes of PAUCH Koy*, 11-12 août 2008, p. 3 [EN] ; **D2/16**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 11 novembre 2010, p. 4 ; **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 6 ; **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 5-6 ; **D1.3.33.16**, Interview de MEAS Muth par Christine Chaumeau et BOU Saroeun, 20 juillet 2011, p. 1 ; **D4.1.810**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Soeun, 11 novembre 2009, p. 5 ; **D4.1.762**, Interview avec KAM Men, ancien membre de la 164e division khmère communiste, 2 novembre 2000, p. 4.

[109] **D4.1.810**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Soeun, 11 novembre 2009, p. 5 ; **D4.1.947**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 juin 1999, p. 3 ; **D1.3.32.28**, Entretien du Centre de documentation du Cambodge avec MEAS Chana, 21 juin 2004, p. 26 ;

d'infanterie et de forces navales[110]. **MEAS Muth** a occupé ce poste au moins entre janvier 1976 et avril 1978[111] et il était également Chef du Comité du secteur de Kampong Som[112]. Lorsqu'il est devenu Secrétaire de la division 164, il était, comme tout autre secrétaire de division, tenu de rendre compte directement à l'état-major et au Centre du Parti sur les questions d'ordre militaire, administratif et autres[113].

38. Selon les faits allégués dans le Réquisitoire introductif, les membres de la population civile et de la division sous le contrôle de **MEAS Muth** avaient pu atteindre les 17.000 personnes[114]. L'effectif de la division a varié au fil du temps, étant de 8 500 à 10 000 ou 20 000 personnes fin 1975[115], de 8 611 en octobre 1976[116] et de 8 568 en mars 1977[117]. Kampong Som était un secteur autonome dirigé par **MEAS Muth** et contrôlé par le Centre du Parti[118].

D1.3.30.29, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 29 ; **D4.1.4**, Rapport analytique de Timothy CARNEY intitulé « L'organisation du pouvoir » publié dans le livre révisé par Karl Jackson intitulé : *"Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death"*, p. 29.

[110] **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 10 novembre 2010, p. 3 ; **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 4-5 ; **D1.3.13.13**, *OCP Interview Notes of TOUCH Soeuli*, *alias* SOEU Touch, 16 août 2008, p. 6 [EN].

[111] **D1.3.12.1**, Rapport du Kampuchéa démocratique : *"Rice Consumption Plan, 1976"*, 4 janvier 1976 ; **D1.3.30.2**, Rapport de MEAS Muth intitulé « À l'attention de *Bang* 89, à titre d'information », 5 janvier 1976.

[112] **D1.3.30.25**, Communication téléphonique secrète de Muth - Compte rendu de la division 164, 1er avril 1978.

[113] **D4.1.947**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 juin 1999, p. 3 ; **D4.1.4**, Rapport analytique de Timothy CARNEY intitulé « L'organisation du pouvoir » publié dans le livre révisé par Karl Jackson intitulé : *"Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death"*, p. 29.

[114] **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 37, p. 13.

[115] **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 86, p. 30-31.

[116] **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 84, p. 30.

[117] **D1.3.7.8**, The Cambodia Daily, *"Let Bygones Be Bygones"*, Erika KINETZ et YUN Samean, numéro 520, 1er-2 mars 2008, p. 2 [EN] ; **D1.3.13.1**, *OCP Interview Notes of PAUCH Koy*, 11-12 août 2008, p. 3 [EN] ; **D1.3.33.16**, Interview de MEAS Muth par Christine Chaumeau et BOU Saroeun, 20 juillet 2011, p. 1.

[118] **D1.3.13.11**, *OCP Interview Notes of Sieng*, 12 août 2008, p. 2 [EN].

Marine du Kampuchéa démocratique

39. La marine du Kampuchéa démocratique était chargée de contrer agressivement toute intrusion dans les eaux revendiquées par le Gouvernement du Kampuchéa démocratique[119] et à ce titre, elle s'efforçait de capturer ou de détruire tout bateau thaïlandais ou vietnamien qui pénétrait dans ces eaux[120], ce qui avait conduit à maints affrontements entre les marines thaïlandaise et cambodgienne au large des côtes des deux pays[121]. La marine du Kampuchéa démocratique s'en était également prise à de nombreux bateaux de pêche thaïlandais, tuant ou capturant les pêcheurs qui s'y trouvaient[122].

40. Un petit nombre de pêcheurs thaïlandais capturés purent retourner en Thaïlande[123], mais selon les informations disponibles, bien plus nombreux furent ceux que la marine

---

[119] **D1.3.25.40**, Article de presse paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé *"Cambodian Maritime Forces Maintain Vigilance"*, 30 mars 1978, ERN EN S 00726759-S 00726760, p. S 00010449 (rapportant que la mission de la marine du Kampuchéa démocratique était de protéger les « eaux territoriales » du Cambodge contre tous les agresseurs et que tous les « ennemis » qui avaient violé les eaux territoriales du Cambodge ont été défaits) ; **D1.3.24.1 [E3/733]**, Revue du PCK intitulée « Jeunesse révolutionnaire », mai 1976, ERN 00524483, p. 8 (définissant le rôle de l'ARK comme étant « de défendre les frontières maritimes et terrestres, les mers, les îles et l'intérieur du pays, puissamment et parfaitement) ; **D4.1.50**, Revue du PCK intitulée « Jeunesse révolutionnaire », avril 1976, ERN 00611510, p. 6 (selon laquelle l'ARK doit assurer « la défense du pays, dans tous les coins, à tous les endroits les plus reculés, à la frontière terrestre, à la frontière maritime, dans les îles, puissamment, solidement, et parfaitement, à jamais ») ; **D1.3.7.2**, Article de presse paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé *"Cambodian Navy's Defense of Off-Shore Islands"*, 27 août 1978, ERN EN S 00007889-S 00007892 , p. S 00007890-S 00007891 (où il est rapporté que les forces de l'ARK aimaient « les eaux et les îles territoriales plus que leurs propres vies » et qu'elles les avaient défendues « avec résolution, jour et nuit ») ; **D1.3.13.11**, Notes d'audition du témoin 00138 par les co-procureurs, 12 août 2008, ERN EN 00217563-00217566, p. 00217565 (les effectifs de la marine du Kampuchéa démocratique avaient des réunions matinales régulières auxquelles on les engageait à défendre le pays).

[120] **D1.3.12.18**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique, 29 mai 1977 ; **D1.3.12.20**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique, 12 août 1977, ERN 00623197-00623298 ; **D1.3.34.23**, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, 12 août 1977, ERN 00504131 ; **D1.3.34.28**, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, 15 septembre 1977 ; **D1.3.34.64**, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, 20 mars 1978, ERN 00623220.

[121] La marine du Kampuchéa démocratique s'entraînait spécialement à la capture de bateaux en mer. Voir **D1.3.34.39**, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Télégramme 04 – Fréquence 429 – À l'attention de *Bang* Muth, respecté et bien-aimé », 5 novembre 1977, ERN 01169314 (considérant un entraînement en vue de la capture de bateaux en mer).

[122] Voir la note de bas de page 107 ci-dessus (consacrée aux affrontements entre les marines cambodgienne et thaïlandaise)

[123] **D1.3.25.2**, Article de presse intitulé *"Thailand Reports Brief Naval Clash with Cambodians"*, 13 juin 1975, ERN EN 00165959 (rapportant que les forces cambodgiennes avaient attaqué deux bateaux de pêche thaïlandais et capturé l'un d'entre eux) ; **D1.3.25.4**, Article de presse intitulé « Les Cambodgiens et les Vietnamiens se livreraient bataille pour des îles : Conflit entre la Thaïlande et le Cambodge », 13 juin 1975, ERN 00606635-

du Kampuchéa démocratique s'abstint de relâcher[124], conformément, semble-t-il, à une politique plus générale d'enlèvement des ressortissants thaïlandais dans les zones

---

00606637 (rapportant que les forces cambodgiennes avaient attaqué deux bateaux de pêche thaïlandais et en avaient capturé un) ; **D1.3.25.7**, Article de presse intitulé « Affrontements avec les Vietnamiens et les Thaïlandais », 26 juillet 1975, ERN 00601991 (selon lequel des navires de guerre de la marine cambodgienne avait capturé un bateau de pêche thaïlandais et ses 18 membres d'équipage) ; **D1.3.34.10**, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Télégramme 44 – À l'attention de *Bang* 89 très respecté, à titre d'information », 13 août 1976, ERN 00623217-00623218 (rapportant la capture d'un bateau de pêche thaïlandais et l'impossibilité de la division 164 de garantir sa capacité de feu contre les bateaux de pêche thaïlandais) ; **D1.3.12.7**, Rapport du gouvernement du Kampuchéa démocratique, 31 août 1976, ERN 00233963-00233967 (indiquant qu'un bateau de pêche thaïlandais avait été capturé le 12 août 1976 et que deux autres avaient subi le même sort entre le 13 et 18 août 1976) ; **D114/27.1.5**, Procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments », 19 septembre 1976, ERN 00195355-00195368 (selon lequel jusqu'à 150 bateaux de pêche thaïlandais violaient les eaux territoriales du Cambodge et l'un d'entre eux avait été capturé le 11 septembre 1976) ; **D1.3.12.18**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique, 29 mai 1977, ERN 00532721-00532722 (rapportant que la marine du Kampuchéa démocratique avait rencontré de 50 à 60 bateaux de pêche thaïlandais et en avait capturé un) ; **D1.3.34.23**, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique, 12 août 1977, ERN 00504131 (rapportant que les forces du camarade Muth avaient capturé un bateau avec à son bord quatre Thaïlandais et un Cambodgien) ; **D1.3.12.20**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Compte rendu d'une communication téléphonique secrète », 12 août 1977, ERN 00623197-00623298 (rapportant que la division 164 avait capturé deux bateaux thaïlandais et cinq personnes, dont quatre de nationalité thaïlandaise) ; **D1.3.34.28**, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique intitulé *"Report by secret telephone to Beloved Brother (Division)"*, 15 septembre 1977, ERN EN 00233654 (rapportant que deux bateaux de pêche thaïlandais avaient été capturés et des pêcheurs tués) ; **D1.3.34.31 [E3/832]**, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Télégramme 45 », 6 octobre 1977, ERN 00710220 (rapportant qu'un bateau de pêche thaïlandais et un ressortissant thaïlandais avaient été capturés) ; **D1.3.34.64**, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « À l'attention de *Bang* 89 très respecté, [à titre d'information sur la situation en mer] », 20 mars 1977, ERN 00623220 (rapportant la capture d'un bateau thaïlandais avec 21 personnes à son bord) ; **D1.3.34.66**, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Télégramme 01 », 31 mars 1978, ERN 00802417 (rapportant que trois bateaux à moteur thaïlandais et une personne avaient été capturés) ; **D1.3.25.47**, Article de presse paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé *"Cambodian Attack on Thai Fishermen"*, 19 juin 1978, ERN EN S 00010678-S 00010681, p. S 00010681 (rapportant des attaques menées par la marine du Kampuchéa démocratique contre trois bateaux de pêche thaïlandais non armés et se soldant par la mort de 11 pêcheurs thaïlandais) ; **D1.3.25.48**, Article de presse intitulé « Le Cambodge soupçonné d'attaquer des bateaux de pêche thaïlandais », 20 juin 1978, ERN S 00771803 (rapportant que les forces cambodgiennes avaient attaqué trois bateaux de pêche thaïlandais, tuant 11 personnes, dont sept semblaient avoir été ligotés avant d'être abattues) ; **D1.3.13.11**, Notes d'audition du témoin 00138 par les co-procureurs, 12 août 2008, ERN EN 00217563-00217566, p. 00217565 (la marine du Kampuchéa démocratique a fait feu sur des bateaux de pêche thaïlandais et capturé l'un d'entre eux).

[124] **D1.3.25.44**, Article de presse intitulé *"Near Thai-Cambodian Frontier, Tension and Danger Are the Rule"*, 4 mai 1978, ERN EN S 00011241 (décrivant la situation à la frontière maritime entre la Thaïlande et le Cambodge et rapportant qu'une centaine de pêcheurs thaïlandais avaient été capturés par la marine du Kampuchéa démocratique et étaient détenus au Cambodge) ; **D1.3.25.60**, Article de presse intitulé « Mise en garde sévère de Bangkok », 31 juillet 1978, ERN S 00768339-S 00768340 (rapportant la capture de bateaux de pêche et de pêcheurs thaïlandais par le Cambodge et la détention de 33 pêcheurs thaïlandais dans des camps de travail cambodgiens) ; **D1.3.30.25**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique, 1er avril 1978, ERN 00611668 (indiquant que la division 164 avait la responsabilité de détenir, en attendant leur rapatriement, les Thaïlandais capturés par la marine du Kampuchéa démocratique) ; **D1.3.25.36**, Article de presse intitulé « Échanges commerciaux entre la Thaïlande et le Cambodge », 10 février 1978, ERN 01356885-01356886 (rapportant que IENG Sary avait accepté de libérer les pêcheurs thaïlandais détenus par les forces cambodgiennes) ; **D1.3.13.11**, Notes d'audition du témoin 00138 par les co-procureurs, 12 août 2008, ERN EN 00217563-00217566, p. 00217565 (la marine a capturé des pêcheurs thaïlandais) ; **D1.3.13.8**, Notes d'audition du témoin 00117 par les co-procureurs, 13 août 2008, ERN EN 00217559-00217562, p. 00217561 et 00217562 (au cours d'une même semaine, en 1976, le témoin avait vu deux groupes distincts de 15 à 20 pêcheurs se faire emmener, ligotés, vers

frontalières[125]. Certains des pêcheurs thaïlandais enlevés furent envoyés et exécutés à S-21. Selon une liste de prisonniers de S-21 préservée à ce jour, 31 pêcheurs thaïlandais arrêtés à Kampong Som furent exécutés à S-21 le 24 mai 1976[126]. De fait, plusieurs anciens gardes de ce centre de sécurité se souviennent de la détention de ressortissants thaïlandais, dont des pêcheurs[127].

41. Des ressortissants d'autres pays ont également été capturés par la marine du Kampuchéa démocratique et envoyés à S-21. Ce fut le cas, par exemple, de quatre Occidentaux pris dans les eaux territoriales cambodgiennes, puis transférés à S-21 et exécutés[128].

---

la caserne de la base navale du Kampuchéa démocratique) ; **D1.3.13.13**, Notes d'audition du témoin 00153 par les co-procureurs, 16 août 2008, ERN EN 00217569-00217575, p. 00217575 (même s'ils n'étaient pas conçus pour poursuivre les bateaux de pêche thaïlandais, les bateaux BE arrivaient parfois à capturer des pêcheurs thaïlandais).

[125] **D1.3.25.40**, Article de presse intitulé *"Thai Border Villagers Abducted into Cambodia"*, 30 mars 1978, ERN EN S 00010453 (rapportant l'enlèvement de 160 villageois thaïlandais par les forces cambodgiennes) ; **D1.3.25.27**, Article de presse paru dans *New York Times*, intitulé « Les raids cambodgiens préoccupent les Thaïlandais », 23 décembre 1977, ERN 00597761 (relevant que 48 Thaïlandais avaient été enlevés et emmenés au Cambodge) ; **D1.3.25.37**, Article de presse paru dans *New York Times*, intitulé *"Thai Upset by Abduction of 350 Border Villagers Into Cambodia"*, 21 février 1978, ERN EN 00166004 ; **D1.3.25.39**, Article de presse paru dans *The Christian Science Monitor*, intitulé *"Thai 'mend fences' with neighbors"*, 29 mars 1978, ERN EN 00166243 (rapportant que des centaines de villageois, dont bon nombre d'individus nés au Cambodge, avaient été enlevés en Thaïlande par les forces cambodgiennes) ; **D1.3.7.4**, Article de presse paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé *"Thai newpaper on Khmer Rouge Incursion"*, 6 avril 1978, ERN EN S 00010324 (selon lequel au moins 400 villageois thaïlandais pourraient avoir été détenus par les soldats cambodgiens) ; **D1.3.7.6**, Article de presse paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé *"Thailand to Contact Cambodia on Kidnapped Villagers"*, 14 avril 1978, ERN EN S 00010387-S 00010388 (rapportant qu'environ 200 citoyens thaïlandais avaient été enlevés dans la province de Chanthaburi pour travailler au Cambodge) ; **D1.3.25.41**, Article de presse paru dans *Los Angeles Times*, intitulé *"Underground Indochina War Lives On"*, 16 avril 1978, ERN EN S 00166098 (estimant que plus de 400 villageois thaïlandais avaient été enlevés par les forces cambodgiennes au cours des derniers mois) ; **D1.3.25.60**, Article de presse intitulé « Mise en garde sévère de Bangkok », 31 juillet 1978, ERN S 00768339-S 00768340 (estimant que plus de mille citoyens thaïlandais avaient été enlevés par les forces cambodgiennes au cours des 18 mois précédents).

[126] **D1.3.28.11**, Liste de prisonniers de S-21, mai 1976, ERN 00848733-00848736.

[127] Voir : **D1.3.32.12**, Interview du témoin HAN Iem par le CD-Cam, 10 janvier 2002, ERN 00939811 (les pêcheurs thaïlandais emprisonnés à S-21 étaient suffisamment nombreux pour permettre à Meung de se familiariser avec la langue thaïe et de communiquer avec eux) ; **D1.3.32.8**, Interview du témoin CHHUN Phal par le CD-Cam, 8 juillet 2002, ERN 00933735-00933736 (quelques Thaïlandais et Vietnamiens étaient détenus à S-21) ; **D1.3.32.44**, Procès-verbal d'audition du témoin SAV Khé par les co-juges d'instruction, 2 avril 2008, ERN 00705424 (le témoin dit avoir vu six Thaïlandais être arrêtés et emmenés à S-21 pour y être interrogés et exécutés).

[128] **D1.3.33.3**, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, *alias* Duch, par les co-juges d'instruction, 7 août 2007, ERN 00147900-00147901 ; **D1.3.33.4**, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, *alias* Duch, par les co-juges d'instruction, 24 juin 2008, ERN 00197982. Voir aussi **D1.3.28.140**, Liste de prisonniers de S-21, 26 novembre 1978, ERN 01187845 (indiquant que deux Américains, Christopher Edwards Delance et Michael Scott Deeds, avaient été réceptionnés en provenance de Kampong Som).

La marine s'en prenait aussi aux bateaux vietnamiens[129] et affirmait avoir ainsi capturé en mer les « agents vietnamiens »[130]. Un témoin a déclaré que « beaucoup » de Vietnamiens avaient été arrêtés par la marine du Kampuchéa démocratique et envoyés au quartier général de la division 164[131]. Certaines personnes qualifiées d'« espions vietnamiens » et portant des noms vietnamiens ont été envoyés de la division 164 et de Kampong Som à S-21[132]. Une partie au moins des prisonniers vietnamiens détenus à S-21 étaient des pêcheurs qui avaient été capturés alors qu'ils pêchaient près de la frontière vietnamienne[133]. Il apparaît également que certaines personnes qui avaient fini par avouer qu'elles étaient des soldats ou des espions vietnamiens n'étaient en fait que des civils de ce pays capturés par la marine du Kampuchéa démocratique[134].

---

[129] **D1.3.34.64**, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Communication téléphonique secrète en date du 20 mars 1978 – À l'attention de *Bang* 89 très respecté, [à titre d'information sur la situation en mer] », 20 mars 1977, ERN 00623220 (rapportant que la marine du Kampuchéa démocratique avait attaqué quatre bateaux à moteur, trois vietnamiens et un thaïlandais, que deux des bateaux vietnamiens avaient été coulés et que 76 Vietnamiens et 21 Thaïlandais avaient été faits prisonniers) ; **D1.3.30.25**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique, 1er avril 1978, ERN 00611668 (signalant qu'entre le 27 et le 30 mars 1978, cinq bateaux à moteur avaient été capturés et 120 Vietnamiens arrêtés et tués).

[130] **D1.3.25.40**, Article de presse intitulé *"Cambodian Maritime Forces Maintain Vigilance"*, 30 mars 1978, ERN EN S 00010449-S 00010450 (rapportant que des agents vietnamiens avaient été capturés en mer les 3, 18 et 25 janvier, et le 1er février 1978).

[131] **D1.3.13.13**, Notes d'audition du témoin 00153 par les co-procureurs, 16 août 2008, ERN EN 00217574.

[132] **D1.3.28.5**, Liste de prisonniers de S-21, ERN 00864735-00864737 (indiquant que 10 *Yuons* avaient été réceptionnés en provenance de Kampong Som le 1er mai 1978 et que deux autres étaient arrivés de la division 164 le même jour).

[133] **D1.3.32.9**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHUN Phal par les co-juges d'instruction, 15 janvier 2008, ERN EN 00165100 (au moins un des prisonniers vietnamiens arrivés à S-21 en 1978 disait ne pas être un soldat, mais un pêcheur, et avoir été capturé alors qu'il pêchait).

Les aveux faits par certains prisonniers vietnamiens à S-21 donnent également à penser qu'ils avaient été capturés par la marine du Kampuchéa démocratique et transférés à S-21 par la division 164. Ainsi les aveux de VINH Seang, soldat vietnamien arrêté en mars 1978, portent-ils une annotation indiquant que l'intéressé faisait partie des espions vietnamiens arrêtés sur le canal de Vinh Te et dans les zones proches de l'île de Russey, en eaux territoriales cambodgiennes. Cela porte à croire que ces individus avaient été arrêtés par la division 164. **D1.3.1.14**, Aveux (S-21) de VINH Seang, 23 mars 1978, ERN 00823024-00823030. Il ressort aussi des aveux livrés à S-21 par VINH Minhchov, soldat d'infanterie de la marine vietnamienne, que celui-ci avait été arrêté le 13 mars 1978 dans la zone de l'île cambodgienne, Koh Angkrâng. La dernière page de ses aveux contient un extrait d'une liste de prisonniers de S-21 qui indique que lui-même et six autres prisonniers vietnamiens avaient été transférés à S-21 de Kampong Som. Tant le lieu où il a été arrêté que l'origine des transferts tendent à impliquer la division dans ces arrestations. **D1.3.1.13**, Aveux (S-21) de VINH Minhchov, 3 avril 1978, ERN 00052923-00052935.

[134] Voir **D1.3.26.5**, Article de presse paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « Aveux d'un marin vietnamien capturé », 3 février 1978, ERN 00292684 (rapportant qu'une personne ayant avoué être un marin vietnamien avait été capturée par les forces cambodgiennes avec une quarantaine d'autres, dont 25 enfants, se faisant passer pour des « réfugiés de guerre ») ; **D1.3.26.9**, Article de presse paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé « Confessions de Vietnamiens capturés », 18 mai 1978, ERN 01380728 (rapportant qu'un Vietnamien, « déguisé en pêcheur », capturé dans les eaux territoriales cambodgiennes, avait avoué avoir reçu

Communication entre les divisions et le Centre du Parti

42. IENG Sary a déclaré qu'en général le Comité militaire rendait compte au Comité permanent, après réception des rapports des zones, et qu'il avait lui-même connaissance des rapports sur la sécurité[135]. La communication entre les divisions et le Centre n'était jamais interrompue, avec plusieurs contacts par jour[136]. L'échelon central de commandement communiquait régulièrement avec les divisions[137] et comptait sur les divisions pour transmettre ses ordres aux unités des échelons inférieurs. Seuls les organes de commandement du Centre prenaient les décisions importantes concernant les divisions[138]. Les divisions envoyaient régulièrement aux organes de commandement du Centre des rapports portant généralement sur les batailles ou la découverte d'ennemis intérieurs, mais aussi sur d'autres sujets[139].

---

l'ordre d'espionner le Cambodge) ; **D1.3.7.3**, Article de presse paru dans *BBC Summary of World Broadcasts*, intitulé *"Confession by Vietnamese Spy"*, 4 avril 1978, ERN S 00010313 (rapportant qu'un individu ayant avoué être un soldat vietnamien se faisait passer pour un ressortissant chinois tendant de fuir en Malaisie à bord d'un bateau de pêche).

[135] **D4.1.1032**, Entretien avec IENG Sary, 22 juillet 1981, New York, à la Mission du Kampuchéa démocratique auprès des Nations Unies, par Elizabeth BECKER, p. 2-3.

[136] **D4.1.845**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 20 novembre 2009, p. 4-5 ; **D4.1.925**, Procès-verbal d'audition du témoin POL Nhan, 31 août 2009, p. 7.

[137] **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3 ; **D4.1.848**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 26 novembre 2009, p. 5 ; **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 7 et 9 ; **D4.1.925**, Procès-verbal d'audition du témoin POL Nhan, 31 août 2009, p. 7 ; **D4.1.1056**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Thi, *alias* Thi Ov, 2 mars 2010, p. 8 ; **D1.3.30.3**, Rapport de MEAS Muth intitulé « À l'attention de *Bang* 89, à titre d'information », 5 janvier 1976 ; **D1.3.12.3**, Rapport de Muth au frère 89, 22 février 1976 ; **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976 ; **D1.3.4.1**, Lettre du camarade Muth intitulée *"Dear respected Brother 89"*, 19 octobre 1976 ; **D1.3.2.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Muth qui est bien-aimé et qui m'est cher », 4 novembre 1976 ; **D1.3.4.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Dim bien-aimé », 26 novembre 1976 ; **D1.3.12.18**, Télégramme 9 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977 ; **D1.3.34.23**, Télégramme 28 de Soeung, 12 août 1977 ; **D1.3.34.10**, Télégramme 44 de Muth : « À l'attention de *Bang* 89 très respecté », 13 août 1976 ; **D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète de Muth : « À l'attention de 89 très respecté », 20 mars 1978.

[138] **D4.1.925**, Procès-verbal d'audition du témoin POL Nhan, 31 août 2009, p. 7.

[139] **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3 ; **D4.1.848**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 26 novembre 2009, p. 5 ; **D4.1.925**, Procès-verbal d'audition du témoin POL Nhan, 31 août 2009, p. 7 ; **D4.1.1056**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Thi, *alias* Thi Ov, 2 mars 2010, p. 8 ; **D4.1.1042**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, *alias* SVAY Voeun, 4 mars 2010, p. 3 ; **D1.3.30.2**, Rapport de MEAS Muth intitulé « À l'attention de *Bang* 89, à titre d'information », 5 janvier 1976 ; **D1.3.12.3**, Rapport de Muth au frère 89, 22 février 1976 ; **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976 ; **D1.3.4.1**, Lettre du camarade Muth intitulée *"Dear respected Brother 89"*, 19 octobre 1976 ; **D1.3.2.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Muth qui est bien-aimé et qui m'est cher », 4 novembre 1976 ; **D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète de Muth : « À l'attention de 89 très respecté », 20 mars 1978 ; **D1.3.4.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Dim bien-aimé », 26 novembre 1976 ; **D1.3.12.18**, Télégramme 9 de Muth au frère 89 très respecté,

43. La communication se trouvait facilitée par l'existence de divers moyens. Les moyens de communication les plus couramment utilisés étaient la radio et les télégrammes[140]. L'état-major, mais aussi chaque division, avaient des unités de radio et de télégraphie à cet effet. Les messages envoyés et reçus par l'ARK étaient encodés[141]. On avait aussi recours à des messagers pour porter les messages à leur destinataire[142]. Chaque division avait un groupe de messagers pour offrir ces services[143]. Les messages entre l'état-major ou le Comité militaire, d'une part, et les différentes divisions, d'autre part, étaient souvent communiqués aux membres du Comité central[144].

44. Un autre moyen couramment utilisé pour communiquer entre les organes de commandement du Centre et les divisions étaient les réunions[145]. Les réunions pouvaient être des rencontres en groupe restreint[146] ou de grands rassemblements[147].

---

29 mai 1977 ; **D1.3.34.23**, Télégramme 28 de Soeung, 12 août 1977 ; **D1.3.9.1**, Rapport du Kampuchéa démocratique intitulé *"Report on the Situation in Division 450"*, 14 novembre 1976.

[140] **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3 ; **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 7 ; **D4.1.1139**, Procès-verbal d'audition du témoin POL Leang, 17 janvier 2008, p. 3 ; **D4.1.1142**, Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, 19 janvier 2008, p. 3 ; **D4.1.851**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, *alias* SVAY Voeun, 16 décembre 2009, p. 5 ; **D4.1.1153**, Procès-verbal d'audition du témoin SEM Am, *alias* PRUM Iet, 5 mars 2008, p. 4 ; **D4.1.1056**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Thi, *alias* Thi Ov, 2 mars 2010, p. 8 ; **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009, p. 3-4.

[141] **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3.

[142] **D4.1.837**, Procès-verbal d'audition du témoin HEN Sophal, *alias* Chhum, 31 août 2009, p. 3.

[143] **D4.1.848**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 26 novembre 2009, p. 5 ; **D4.1.846**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG Phan, 23 novembre 2009, p. 6 ; **D4.1.845**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 20 novembre 2009, p. 5 ; **D4.1.1056**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Thi, *alias* Thi Ov, 2 mars 2010, p. 8.

[144] **D4.1.806**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEANG Sreimom, 11 novembre 2009, p. 4.

[145] **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009, p. 3.

[146] **D4.1.782**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 21 août 2009, p. 3 ; **D4.1.699**, Télégramme 11 du camarade Dim à *Bang* Muth, 24 septembre 1976 (copie à *Bang* Nuon, *Bang* Khieu, bureau, documentation) ; **D1.3.34.39**, Télégramme 04, 429 caractères, envoyé par Roeun à *Bang* Muth très respecté et bien-aimé, 5 novembre 1977.

[147] **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 6-8 ; **D4.1.837**, Procès-verbal d'audition du témoin HEN Sophal, *alias* Chhum, 31 août 2009, p. 3 ; **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3 ; **D1.3.27.10**, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976 ; **D1.3.27.11**, Compte rendu de la réunion du comité permanent des divisions et régiments indépendants, 12 août 1976 ; **D1.3.27.12**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, 18 août 1976 ; **D1.3.27.13**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de division et de régiment indépendant, 30 août 1976 ; **D1.3.30.6**, Rapport du Kampuchéa démocratique intitulé « Le deuxième stage de l'état-major : Tableau statistique des stagiaires », 23 novembre 1976 ; **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 9 octobre

Comme exemples de rassemblements plus importants, peuvent être cités ceux organisés avant l'attaque finale de Phnom Penh[148], ou encore avant la purge de la zone Est[149]. Les dirigeants du Parti prononçaient souvent des discours aux grands rassemblements[150]. Certains témoins font état de l'organisation de rassemblements militaires au Stade olympique de Phnom Penh, réunissant tous les commandements des unités à partir de l'échelon des bataillons, sous la présidence de SON Sen[151].

45. La division 164 était sous le contrôle du Centre[152] et en charge d'assurer les tâches militaires telles que le ravitaillement en matériel, la logistique, les armes, les soldats, la communication et les informations[153]. En tant que Secrétaire de la division 164, **MEAS Muth** rendait compte directement à l'état-major[154] en cas d'invasion étrangère

---

1976 ; **D1.3.27.21**, *Minutes of the Meeting of Secretaries and Deputy Secretaries of Divisions and Independent Regiments*, 11 novembre 1976 ; **D1.3.27.22**, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, 21 novembre 1976 ; **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1er mars 1977 ; **D1.3.27.17**, Procès-verbal de la réunion du camarade Tal, 290e et 170e divisions, 16 septembre 1976 ; **D1.3.27.24**, Le procès-verbal de la réunion de la division 920 - le super camarade Soy et Ren, 16 décembre 1976 ; **D1.3.27.25**, Le procès-verbal de la réunion de la division 801 - le super camarade Soeun et Thy, 16 décembre 1976, 16 décembre 1976.

[148] **D1.3.8.3**, *Minutes of meeting of the military work in Kampong Som*, 3 août 1976.

[149] **D4.1.1151**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yoeun, *alias* Y, 4 mars 2008, p. 6 ; **D4.1.509**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Samhuon, *alias* Tauch, *alias* Aun, 6 mars 2009, p. 5.

[150] **D4.1.851**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, *alias* SVAY Voeun, 16 décembre 2009, p. 3 ; **D4.1.827**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Horn, 18 décembre 2009, p. 3 ; **D4.1.504**, Procès-verbal d'audition du témoin KEV Kin, 12 février 2009, p. 3.

[151] **D4.1.409**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 29 juillet 2008, p. 4 ; **D4.1.848**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 26 novembre 2009, p. 3.

[152] **D4.1.1151**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yoeun, *alias* Y, 4 mars 2008, p. 6 ; **D4.1.509**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Samhuon, *alias* Tauch, *alias* Aun, 6 mars 2009, p. 5 ; **D4.1.805**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 8 novembre 2009, p. 4 ; **D4.1.454**, Procès-verbal d'audition du témoin KOY Mon, 29 mai 2009, p. 3.

[153] **D4.1.240**, Procès-verbal d'audition du témoin OEUN Tan, 9 octobre 2008, p. 5 ; **D1.3.27.8**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et de l'économie de la division, 16 mai 1976 ; **D1.3.27.10**, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976 ; **D1.3.27.11**, Compte rendu de la réunion du comité permanent des divisions et régiments indépendants, 12 août 1976 ; **D1.3.27.12**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, 18 août 1976 ; **D1.3.30.6**, Rapport du Kampuchéa démocratique intitulé « Le deuxième stage de l'état-major : Tableau statistique des stagiaires », 23 novembre 1976 ; **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 9 octobre 1976 ; **D1.3.27.21**, *Minutes of the Meeting of Secretaries and Deputy Secretaries of Divisions and Independent Regiments*, 11 novembre 1976 ; **D1.3.27.22**, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, 21 novembre 1976 ; **D1.3.27.23**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et [responsables] des logistiques de division et de régiment indépendant, 15 décembre 1976 ; **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1er mars 1977.

[154] **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3.

sur le territoire du Kampuchéa démocratique. Dans ce cas, il faisait immédiatement rapport à l'échelon supérieur et attendait les instructions de ce dernier[155].

46. Par exemple, **MEAS Muth** a fait rapport des conflits armés avec le Vietnamien sur l'île de Trâl[156] et du nombre des ennemis capturés à SON Son qui a transmis ce rapport à l'échelon supérieur[157]. **MEAS Muth** a ainsi signalé : *« (...) nous avons saisi deux bateaux. (...) arrêté près de Koh Kong, à environ deux kilomètres de là. Plus tard, nous avons interrogé (...). Parmi les cinq personnes, il y en a un qui est Khmer, autrement, les autres sont tous des Thaïlandais »*[158]. De plus, SON Sen a fait une annotation sur le rapport : *« À l'attention de l'Angkar : Je demande qu'on pose des questions pour identifier la filière intérieure ; chercher l'accès aux entrées et aux sorties ; la situation des traîtres le long de la frontière »*[159].

47. En l'espèce, **MEAS Muth** a rendu compte à SON Son sur l'arrestation de pêcheurs thaïlandais[160], la purge opérée au sein de son unité[161] et la situation militaire[162]. **MEAS Muth** rendait compte au Comité central via télégrammes[163], téléphone[164], courriers[165] et messagers[166]. Les télégrammes, les courriers et les comptes rendus

---

[155] **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3 ; **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 8-9 ; **D1.3.9.4**, Rapport du Kampuchéa démocratique intitulé « À l'attention de *Bang* 89, *Bang* 81 », 29 mars 1977.

[156] **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 3 ; **D1.3.13.13**, *OCP Interview Notes of TOUCH Soeuli*, *alias* SOEU Touch, 16 août 2008, p. 7 [EN].

[157] **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 7.

[158] **D1.3.30.2**, Rapport de MEAS Muth intitulé « À l'attention de *Bang* 89, à titre d'information », 5 janvier 1976.

[159] **D1.3.12.20**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète de Muth, 12 août 1977 ; **D1.3.12.18**, Télégramme 09 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977.

[160] **D1.3.12.20**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète de Muth, 12 août 1977.

[161] **D1.3.12.20**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète de Muth, 12 août 1977.

[162] **D1.3.30.4**, Bilan de situation du 15 juillet au 31 août 1976.

[163] **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1er mars 1977, p. 1.

[164] **D1.3.8.3**, *Minutes of meeting of the military work in Kampong Som*, 3 août 1976, p. 1-2 [EN].

[165] **D4.1.1020**, Télégramme de Muth : « À l'attention du bien respecté frère 89 », 20 février 1976 ; **D1.3.34.10**, Télégramme 44 de Muth : « À l'attention de *Bang* 89 très respecté », 13 août 1976 ; **D1.3.30.2**, Rapport de MEAS Muth intitulé « À l'attention de *Bang* 89, à titre d'information », 5 janvier 1976 ; **D1.3.12.3**, Rapport de Muth au frère 89, 22 février 1976 ; **D1.3.14.1**, Télégramme de Muth : « À l'attention de *Bang* 89, très respecté », 11 juin 1976 : (Muth fait rapport de la capture d'une lettre par la division, adressée à Sam At, *alias* Sun,

étaient adressés par **MEAS Muth** à SON Sen et mis en copie à NUON Chea, VORN Vet, *Bang* Nat, *Bang* Som, SIET Chhè et *Bang* Kat [Tat][167]. Il faisait également rapport de la riziculture[168] et de la santé des soldats[169].

Renseignements personnels de MEAS Muth

48. Né KHE Muth dans la province de Takéo[170] ou de Kampot[171], **MEAS Muth** était le beau-fils aîné de CHHIT Choeun, *alias Ta* Mok[172], Secrétaire de la zone Sud-Ouest d'avril à janvier 1979.

49. Après avoir rejoint le mouvement des Khmers rouges, en 1970, **MEAS Muth** a été affecté comme médecin militaire, d'abord dans le village de Pô, puis dans le district de Angkor Chey (district 102), situé dans le secteur 13[173]. Fin 1970 ou début 1971, **MEAS Muth** est devenu commandant adjoint de l'armée du district d'Angkar Chey

---

secrétaire adjoint du bataillon 165 et à BUN Ny ou SUN Ny, secrétaire adjoint de régiment et demande l'avis de SON Sen : « Concernant ce problème, je sollicite l'avis de l'*Angkar*, quel que soit la décision. En effet, tout cela me paraît assez limpide ») ; **D1.3.12.18**, Télégramme 09 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977 ; **D1.3.2.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Muth qui est bien-aimé et qui m'est cher », 4 novembre 1976 ; **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3 ; **D1.3.12.2**, Rapport de Muth à *Bang* 89 très respecté, 6 février [année inconnue] ; **D1.3.14.2**, Message par le téléphone secret de Moeun au cher bien-aimé camarade grand frère Muth, 13 juillet 1977 ; **D1.3.34.60**, Télégramme 00, fréquence 354, envoyé par Muth au Comité central 870, 31 décembre 1977.

[166] **D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète de Muth : « À l'attention de 89 très respecté », 20 mars 1978 ; **D1.3.30.25**, Communication téléphonique secrète de Muth - Compte rendu de la division 164, 1er avril 1978 ; **D4.1.637**, Communication téléphonique confidentielle de Muth : « À l'attention du respecté *Bang* 89 », 4 avril 1978 ; **D1.3.12.20**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète de Muth, 12 août 1977.

[167] **D1.3.30.25**, Communication téléphonique secrète de Muth - Compte rendu de la division 164, 1er avril 1978.

[168] **D1.3.4.1**, Lettre du camarade Muth intitulée *"Dear respected Brother 89"*, 19 octobre 1976 ; **D4.1.1010**, Lettre de Kan et Muth intitulée *"To Respected Brother 89"*, concernant les propositions de Elizabeth BECKER, 8 décembre 1978.

[169] **D1.3.4.1**, Lettre de Muth intitulée *"Dear respected Brother 89"*, 19 octobre 1976 ; **D4.1.1020**, Télégramme de Muth : « À l'attention du bien respecté frère 89 », 20 février 1976.

[170] **D1.3.32.28**, Entretien du Centre de documentation du Cambodge avec MEAS Chana, 21 juin 2004, ERN 00632618-00632619.

[171] **D1.3.13.1**, Notes d'audition du témoin 00143 par les co-procureurs, 12 août 2008, ERN 00217558 (MEAS Muth était originaire du district de Chum Kiri dans la province de Kampot).

[172] **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphân par les co-juges d'instruction, 13 décembre 2007, ERN 00156672 ; **D1.3.13.8**, Notes d'audition du témoin 00117 par les co-procureurs, 13 août 2008, ERN 00217561-00217562 (MEAS Muth était le beau-fils de *Ta* Mok).

[173] **D22.2.182**, Débriefing de MEAS Muth concernant les prisonniers de guerre américains ou les portés disparus au combat, 30 mars 2002 (MEAS Muth a été affecté comme médecin militaire dans le district d'Angkor Chey, secteur 13, en 1970).

où il avait sous ses ordres environ 200 soldats[174]. Ensuite, **MEAS Muth** a été muté au commandement du secteur 13 dans la zone Sud-Ouest[175], où il a été en charge de l'armée jusqu'en 1973[176]. **MEAS Muth** est alors devenu membre de plein droit du PCK[177].

50. En 1973, il devint Secrétaire de la division 3 de la zone Sud-Ouest[178]. Pendant la période du Kampuchéa démocratique, il était Secrétaire de la division 164 de l'ARK.

Rôle de MEAS Muth

51. D'avril 1975 à janvier 1979, **MEAS Muth** était Secrétaire de la division 164 de l'ARK et commandant de la marine de l'ARK. Il était membre du Comité central[179]. Outre son rôle dans l'armée et le Parti, **MEAS Muth** était responsable de la ville de Kampong Som, des régions environnantes et de diverses îles.

52. Le Comité central du Parti était composé de membres de plein droit et de membres candidats. Les membres étaient constitués par les ministres, les secrétaires de zone, de secteur et de division. Conformément aux statuts du PCK, les devoirs et les responsabilités des membres du Comité central du Parti étaient entre autres d'appliquer la ligne politique du Parti, de donner des instructions à tous les comité de zone et de secteur de mener des actions conformément à la ligne politique du Parti et

---

[174] **D22.2.182**, Débriefing de MEAS Muth concernant les prisonniers de guerre américains ou les portés disparus au combat, 30 mars 2002 (Fin 1970 ou début 1971, MEAS Muth est devenu commandant adjoint de l'armée du district d'Angkar Chey où il avait sous ses ordres environ 200 soldats).

[175] **D114/297.1.22**, Déposition de MOENG Vet – Transcription du 26 juillet 2016, entre [09.58.44] et [10.00.41] (« De 1973 à 1975, Muth était le chef, et Som, son adjoint. Par la suite, Muth a été muté à la division 3. […] Som est devenu l'adjoint ») ; **D54/62**, Procès-verbal d'audition du témoin MOENG Vet (« R15 : Quand je suis entré dans le mouvement révolutionnaire en 1973, il [Muth] était déjà à la direction régionale »).

[176] **D54/60.2**, Interview de MOENG Vet par le CD-Cam, ERN 00996555 (« Il [*Ta* Muth] était le chef de la région 13 »).

[177] **D54/110**, Procès-verbal d'audition du témoin LON Seng (R27 : MEAS Muth était membre de plein droit du Parti, car il avait rejoint la Révolution il y très longtemps, soit dès 1960).

[178] **D1.3.7.9**, Article du magazine *Searching for the Truth* intitulé *"I Only Want Justice"*, août 2000, numéro 8, ERN EN 00204275.

[179] **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphân, 13 décembre 2007, p. 9 (« Quant au Comité central, il était composé d'une trentaine de membres, mais je ne sais plus les noms. Je me souviens seulement de MEAS Muth, le beau-fils de *Ta* Mok »).

de contrôler et gérer les cadres et les membres du Parti, par la maîtrise claire et continuelle des biographies, de la position politique et du commandement[180].

53. **MEAS Muth** était Secrétaire de la division 164 de l'ARK, basée à Kampong Som, Ream et Kampot[181]. Il a occupé ce poste de janvier 1976[182] à avril 1978 au moins[183].

54. Outre son rôle de Secrétaire de la division 164, **MEAS Muth** était membre du Comité central du PCK[184] ou, du moins, du Comité d'assistance du Comité central du PCK[185]. Les membres du Comité d'assistance avaient des « responsabilités politiques » au sein du PCK[186] et étaient habilités à suivre les formations du Bureau 870 au même titre que les membres du Comité central[187].

Placement de MEAS Muth sous contrôle judiciaire par le co-juge d'instruction international

---

[180] **D1.3.22.1**, Statuts du PCK, janvier 1976, art. 23.

[181] **D1.3.33.7**, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, *alias* Duch, par les co-juges d'instruction, 4 juin 1999, ERN 00337798-00337804 ; **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphân par les co-juges d'instruction, 13 décembre 2007, ERN 00156672 ; **D1.3.7.8**, The Cambodia Daily, *"Let Bygones Be Bygones: Ex-KR Commander MEAS Muth Reflects on Life, the Tribunal and Justice"*, Erika KINETZ et YUN Samean, 1er-2 mars 2008, p. 2 [EN] ; **D1.3.33.16**, Interview de MEAS Muth par Christine Chaumeau et BOU Saroeun, 20 juillet 2011, ERN 00686068-00686069 (reconnaissant qu'il avait commandé une division de l'ARK) ; **D1.3.13.11**, Notes d'audition du témoin 00138 par les co-procureurs, 12 août 2008, ERN EN 00217563-00217566, p. 00217564 (MEAS Muth avait la charge de la division 164) ; **D1.3.13.11**, Notes d'audition du témoin 00138 par les co-procureurs, 12 août 2008, ERN EN 00217563-00217566, p. 00217565 (indiquant que la principale base navale et le quartier général de la division se trouvaient à Ream).

[182] **D114/27.1.7**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique, 4 janvier 1976, ERN 00548764 (selon lequel le camarade Muth commandait la division 164) ; **D1.3.30.2**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique, 5 janvier 1976, ERN 00324801.

[183] **D1.3.30.25**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique, 1er avril 1978, ERN 00611668.

[184] **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphân par les co-juges d'instruction, 13 décembre 2007, ERN 00156672.

[185] **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, *alias* Duch, par les co-juges d'instruction, 4 décembre 2007, ERN 00154914-00154922, p. 6-7 ; **D1.3.33.10**, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, *alias* Duch, par les co-juges d'instruction, 2 juin 2008, ERN 00195580-00195589, p. 7-8.

[186] **D1.3.33.10**, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, *alias* Duch, par les co-juges d'instruction, 2 juin 2008, ERN 00195580 00195589, p. 7-8.

[187] **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, *alias* Duch, par les co-juges d'instruction, 4 décembre 2007, ERN 00154914 00154922, p. 6-7 ;

55. Le 3 mars 2015, le co-juge d'instruction international, Mark B. HARMON, a notifié les charges retenues contre **MEAS Muth** par contumace[188], comme spécifiées dans l'annexe[189] :

Violations des articles 501 et 506 du Code pénal de 1956

a- les meurtres au centre de sécurité de Wat Indra Nhean ;

b- les purges des ennemis et traîtres supposés à Kampong Som, dont certains ont été envoyés à S-21 ;

c- les purges des cadres de la division 117 et du secteur 505 dans la province de Kratié, considérés comme ennemis ou traîtres, dont certains ont été envoyés à S-21 ;

d- les exécutions de civils vietnamiens et thaïlandais (pêcheurs et réfugiés) et d'autres étrangers en mer et sur les îles revendiquées par le Kampuchéa démocratique comme relevant de sa souveraineté ;

violations punies par les articles 3 (nouveau), 29 et 39 de la Loi relative à la création des CETC.

Crimes contre l'humanité

- le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, l'emprisonnement, la persécution pour motifs politiques et ethniques de Vietnamiens et d'anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère considérés comme traîtres ou ennemis, et autres actes inhumains (à savoir la disparition forcée et l'atteinte à la dignité humaine par la privation de nourriture suffisante) concernant :
  - a- le Centre de sécurité de Wat Indra Nhean ;
  - b- les purges des ennemis et traîtres supposés à Kampong Som, dont certains ont été envoyés à S-21 (à Phnom Penh) ;
  - c- les purges des cadres de la division 117 et du secteur 505 dans la province de Kratié, considérés comme ennemis ou traîtres, dont certains ont été envoyés à S-21 (à Phnom Penh) ;
  - d- les civils vietnamiens et thaïlandais (pêcheurs et réfugiés) et autres étrangers en mer et sur les îles revendiquées par le Kampuchéa démocratique comme relevant de sa souveraineté ;

---

[188] **D128**, *Decision to Charge MEAS Muth in Absentia*, 3 mars 2015.

[189] **D128.1**, *Annex - Notification of Charges against MEAS Muth*, 3 mars 2015.

crimes punis par les articles 5 et 39 de la Loi relative à la création des CETC.

Violations graves de la Convention de Genève

la détention illégale de civils, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et régulier, l'homicide intentionnel, les traitements inhumains, ou le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, et la torture, concernant :

a- les purges des ennemis et traîtres supposés à Kampong Som, dont certains ont été envoyés à S-21 (à Phnom Penh) ;

b- les purges des cadres de la division 117 et du secteur 505 dans la province de Kratié, considérés comme ennemis ou traîtres, dont certains ont été envoyés à S-21 (à Phnom Penh) ;

c- les civils vietnamiens et thaïlandais (pêcheurs et réfugiés) et autres étrangers en mer et sur les îles revendiquées par le Kampuchéa démocratique comme relevant de sa souveraineté ;

crimes punis par les articles 6 et 39 de la Loi relative à la création des CETC.

Modes de responsabilité

Le fait de planifier, d'inciter, d'ordonner, d'aider et d'encourager la commission des crimes pour lesquels il a été mis sous contrôle judiciaire, concernant :

a- le transfert répété des populations des agglomérations et des villes vers les zones rurales et des zones rurales vers d'autres endroits ;

b- l'établissement et l'opération des coopératives et des sites de travail ;

c- la rééducation des mauvais éléments et l'exécution des ennemis à l'intérieur et à l'extérieur du PCK

d- les mesures prises contre des groupes spécifiques, surtout des Vietnamiens, des anciens fonctionnaires de la République khmère, y compris les fonctionnaires civils et les soldats ainsi que leurs familles ;

e- la règlementation du mariage

CONSIDÉRATIONS DE LA CO-PROCUREURE NATIONALE

Exonération de responsabilité

56. La politique des purges est reflétée dans la décision du 30 mars 1976 du Comité central concernant le pouvoir de décider de l'exécution au sein et en dehors du rang. La teneur de cette décision est très claire quant aux purges dans les zones : dans le cadre local, « **la décision appartient au comité permanent** »[190]. Comme Duch a commenté sur la teneur de cette décision, « [c]e document a un caractère historique : il marque un tournant en ce qu'il caractérise le début des purges dans le rang [du Parti] »[191].

57. Sous le régime de style communiste du Kampuchéa démocratique, le Parti était investi du pouvoir suprême, en l'occurrence le Comité central qui constituait l'organe de direction suprême du PCK devant prendre des décisions sur des questions importantes liées au sort du pays. Ce Comité était composé de 30 membres environ qui devait se réunir à intervalles réguliers (une fois tous les six mois). Dans la pratique, les dirigeants de zone et de secteur participaient également aux réunions du Comité central. Dans les faits, le pouvoir de décision était exercé par le Comité permanent du Parti qui jouait un rôle primordial dans la gestion quotidienne des affaires en lieu et place du Comité central du Parti. Ce Comité comprenait sept membres, dont POL Pot et NUON Chea qui étaient respectivement Secrétaire et Secrétaire adjoint du Parti.

58. Le PCK fut créé même avant le règne du Kampuchéa démocratique, de 1975 à 1979. Le Kampuchéa démocratique était dirigé selon un style communiste par le Parti qui contrôlait le tout. Les politiques du PCK visaient à purger les féodaux, les capitalistes et les intellectuels et à les considérer comme des ennemis accusés d'avoir exploité et

---

[190] **D1.3.19.1**, « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, p. 1 ; **D6.1.1073**, Dépôt des réponses de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, ancien chef de S-21, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 21 octobre 2008, p. 3 ; **D6.1.91**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 19 novembre 2008, p. 3 ; **D6.1.1060**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 5 mai 2008, p. 4-6.

[191] **D6.1.1063**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 5 mai 2008, p. 6.

opprimé le peuple dans le passé. C'est pourquoi le PCK a lancé des politiques de représailles à leur égard.

59. Sous le Kampuchéa démocratique, il existait également une politique de répression à mettre en œuvre incontestablement par les cadres du régime sous peine de faire objet de purge pour s'être opposés à la politique. La répression a commencé par l'arrestation d'un grand nombre de dirigeants de zone devant être exécutés à S-21, à savoir KOY Thuon, SOR Phim, VORN Vet, ROS Nhim, KÂNG Chap, *alias* Sè, etc.

60. La répression s'est répandue et généralisée dans tout le pays, en particulier en 1976, à la suite de la décision du 30 juin 1976 du Comité central du Parti, et au moment où la définition de l'« ennemi » était élargie et amplement utilisée. Quand quelqu'un était accusé d'être un ennemi, il était exécuté sans procédure judiciaire ou interrogatoire pour l'obtention de tous éclaircissements sur les faits qui lui étaient reprochés.

Inapplicabilité de la compétence personnelle

61. Les CETC ont un mandat, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas un tribunal permanent. Elles sont inspirées du modèle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal spécial pour la Sierra Léone (TSSL). Actuellement, le TPIR et le TSSL ont achevé leur mandat.

62. Les CETC ont été établies par l'Accord entre le Gouvernement royal du Cambodge (le « GRC ») et l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU ») et la Loi relative à la création des CETC. La Loi a été créée dans le but de traduire en justice les **hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique** et les **principaux responsables** des crimes et violations graves du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire ainsi que des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

63. En tant que fondateur de l'Accord, le GRC pourrait avoir une influence sur le fonctionnement des CETC et l'achèvement de leur mandat. La stratégie acceptable

pour achever le mandat des CETC consiste à limiter la portée de leur compétence personnelle. Une telle stratégie a été appliquée au TPIY, au TPIR et au TSSL.

64. En effet, au TPIY, le Conseil de sécurité de l'ONU, fondateur de ce Tribunal, par le biais de plusieurs règles et instruments, demande au Tribunal de concentrer son action sur la poursuite et le jugement des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de leur compétence[192]. Les résolutions 2004 et 1503 du Conseil de sécurité de l'ONU demandent à chaque Tribunal de veiller à ce que les nouveaux actes d'accusation qu'il examinera et confirmera visent les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de leur compétence[193].

65. S'agissant de la détermination de la compétence personnelle, les juges du TPIY ont établi de nombreuses nouvelles règles conformément aux recommandations du Conseil de sécurité de l'ONU, telles que les règles 11 *bis* et 28 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. Les juges ne s'inquiètent pas que la création de ces règles constitue une violation du statut du Tribunal et limite l'indépendance du procureur. Depuis l'instauration de ces nouvelles règles, le TPIY a déféré des affaires aux juridictions nationales en application des recommandations du Conseil de sécurité de l'ONU sur la mise en œuvre des stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal[194].

66. Pour ce qui est de la compétence des CETC, le GRC et l'ONU ne sont pas convenus d'accorder aux juridictions nationales la compétence de connaître des crimes commis par les personnes appartenant aux catégories des « **hauts dirigeants du Kampuchéa démocratiques** » et des « **principaux responsables** » des crimes et violations graves

---

[192] Communiqué de presse : « Le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte des mécanismes de renvoi aux juridictions nationales pour un certain nombre d'affaires spécifiques liées aux crimes contre l'humanité en ex-Yougoslavie », 23 juillet 2001 ; Résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies, 28 août 2003, para. 6-7 ; Résolution 1534 du Conseil de sécurité des Nations Unies, 26 mars 2004, para. 5 ; Résolution 1966 du Conseil de sécurité des Nations Unies, 22 décembre 2010.

[193] Résolution 1534 du Conseil de sécurité des Nations Unies, 26 mars 2004, para. 5

[194] Affaire *Stankovic* (IT-96-23/2-PT), Décision portant renvoi de l'affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 14 septembre 2005, para. 96 ; Affaire *D. Milosevic* (IT-98-29/1-PT), Décision portant renvoi de l'affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 8 juillet 2005, para. 24 ; Affaire *Lukic & Lukic* (IT-98-23/1-PT), Décision portant renvoi de l'affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 5 avril 2007, para. 128-129 ;

du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire ainsi que des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

67. Cela montre que les fondateurs des tribunaux internationaux pourraient exercer leur influence sur la portée de la compétence personnelle et les travaux des tribunaux sans porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance des tribunaux. En ce qui concerne la restriction de la compétence personnelle des CETC, le GRC joue un rôle comme le Conseil de sécurité de l'ONU l'a fait avec le TPIY, le TPIR et le TSSL. Par conséquent, la co-procureure nationale exhorte le co-juge d'instruction international et les chambres extraordinaires à agir conformément aux limites fixées par le GRC et à l'esprit de la Loi relative à la création des CETC qui ne vise que l'instruction et le jugement des **hauts dirigeants** et des **principaux responsables** du Kampuchéa démocratique.

68. L'idée principale du GRC exprimée dans l'Accord sur la création des CETC était de ne sélectionner qu'un nombre très limité de « **hauts dirigeants** » susceptibles de relever de la compétence des CETC, c'est-à-dire que sont visés seuls les membres du Comité central et du Comité permanent du Parti tels que POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, KHIEU Samphân, KE Pauk, IENG Thirith, VANN Rith et UNG Choeung, *alias Ta* Mok. Les « **principaux responsables** » font référence uniquement à KAING Guek Eav, *alias* Duch, Chef de S-21, car il jouait un rôle central dans la commission des crimes et jouissait d'une autonomie et d'une réelle autorité *de facto* dans son travail. La restriction du nombre très limité de personnes devant être traduites en justice ont fait l'objet d'évocations incessantes et d'un débat tendu au cours de la session de l'Assemblée nationale aux fins de discussion et d'adoption du projet de Loi relative à la création des CETC, où il est indiqué que le nombre de personnes relevant de la compétence des CETC devait être limité et restreint.

69. En mars 1999, au cours des négociations en vue de l'élaboration de la Loi relative à la création des CETC, UNG Choeun, *alias Ta* Mok, et KAING Guek Eav, *alias* Duch, ont été arrêtés et placés en détention provisoire au Tribunal militaire pour crimes de guerre, violations de la Convention de Genève de 1949 et crimes contre les personnes

qui bénéficient de la protection internationale, punissables en vertu des articles 6 et 8 de la Loi relative à la création des CETC de 2001.

70. UNG Choeun, *alias Ta* Mok, est mort en juillet 2006. Le 30 juillet 2007, KAING Guek Eav, *alias* Duch, a été amené du Tribunal militaire de Phnom Penh pour être détenu aux CETC conformément au mandat de dépôt des co-juges d'instruction des CETC[195].

71. Dans le préambule de l'Accord entre l'ONU et le GRC adopté par la résolution 57/228 du 18 décembre 2002 de l'Assemblée générale de l'ONU, concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs de crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, l'ONU a reconnu le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgien d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité, ce qui suppose de trouver un équilibre entre « justice » et « réconciliation nationale ».

72. Partant de cette reconnaissance, la Loi relative à la création des CETC et l'Accord entre l'ONU et le GRC ne visent qu'à juger deux catégories d'individus : les **hauts dirigeants** du Kampuchéa démocratique et les **principaux responsables** des crimes et violations graves du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire ainsi que des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

73. L'extension de la portée de la compétence personnelle à l'égard de **MEAS Muth** au-delà des dossiers n° 001 et 002 existants entraînera des retards indus et des dépenses inutiles. En outre, en ce qui concerne le nombre de victimes ayant perdu la vie sous le Kampuchéa démocratique et les souffrances endurée par les victimes survivantes, justice leur a été rendue par le biais du jugement des dossiers n° 001 et 002.

---

[195] **C4**, Mandat de dépôt de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 31 juillet 2007.

74. En conclusion, la co-procureure nationale demeure convaincue que **MEAS Muth** ne relève pas de la compétence personnelle des CETC telle que fixée dans l'article premier de la Loi relative à la création des CETC.

IV. DEMANDE

75. Au vu de ce qui précède, la co-procureure nationale demande à la Chambre préliminaire de prononcer un non-lieu en faveur de **MEAS Muth** au motif que les CETC n'ont pas de compétence personnelle à son égard.

Date	Nom	Lieu	Signature
5 avril 2019	**CHEA Leang** Co-procureure nationale	Phnom Penh	